

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/KHM/4

24 mars 2003

(03-1682)

**Groupe de travail de
l'accession du Cambodge**

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU CAMBODGE

Introduction

1. En décembre 1994, le gouvernement du Royaume du Cambodge a présenté une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce. À sa réunion du 21 décembre 1994, le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce a établi un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement cambodgien à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Le mandat et la composition du Groupe de travail sont indiqués dans le document WT/ACC/KHM/1/[Rev.4].

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 22 mai 2001, le 14 février et le 14 novembre 2002, [le 16 avril 2003] et le sous la présidence de M. A. Meloni (Italie).

Documentation fournie

3. Le Groupe de travail disposait comme base de discussion d'un certain nombre de documents, notamment un aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Cambodge (document WT/ACC/KHM/2), les questions présentées par les Membres concernant le régime de commerce extérieur du Cambodge, les réponses à ces questions et d'autres renseignements communiqués par les autorités cambodgiennes (WT/ACC/KHM/3; WT/ACC/KHM/6; WT/ACC/KHM/7 et Révisions 1 et 2; WT/ACC/KHM/8; WT/ACC/KHM/9; WT/ACC/KHM/10 et Révisions 1 et 2; WT/ACC/KHM/12; WT/ACC/KHM/13 et Révision 1; WT/ACC/KHM/14 et Révision 1; WT/ACC/KHM/15 et Révision 1; WT/ACC/KHM/16 et Révision 1; WT/ACC/KHM/17 et Révision 1; WT/ACC/KHM/18; WT/ACC/KHM/20), y compris les textes législatifs et autres documents figurant à l'annexe I.

Déclarations liminaires

4. Le représentant du Cambodge a dit que son pays avait entrepris un processus de réforme radicale dans le domaine politique et économique depuis qu'il avait adopté en 1993 une nouvelle

Constitution, qui avait rétabli la monarchie constitutionnelle. Toutefois, le Cambodge souffrait encore des graves séquelles de deux décennies de conflit armé, dont les conséquences avaient été d'importantes pertes en ressources humaines et l'instabilité politique et économique. L'un des principaux obstacles au développement économique demeurait l'insuffisance d'une main-d'œuvre qualifiée.

5. Le gouvernement cambodgien avait élaboré une "stratégie triangulaire" dont le but était de rétablir la paix, d'assurer un développement durable et d'intégrer le pays dans la communauté internationale. Il avait mis en œuvre des réformes simultanément dans de nombreux domaines, dont la réforme administrative, la réforme juridique et judiciaire du régime financier, économique et commercial et la réforme militaire. Le Cambodge était devenu membre de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) en avril 1999.

6. L'accession à l'OMC était l'une des priorités majeures du gouvernement cambodgien. Pour celui-ci, une intégration plus étroite dans l'économie mondiale constituait une arme puissante pour lutter contre la pauvreté ainsi que le principal élément moteur du développement socioéconomique. Dans le cadre de la réforme du système commercial, le gouvernement avait particulièrement veillé à harmoniser ses politiques et pratiques avec les règles de l'OMC, notamment les principes du traitement NPF et du traitement national. Une nomenclature tarifaire fondée sur le Système harmonisé de 1996 avait été instituée et nombre de lois avaient été élaborées et adoptées pour assurer la conformité avec les règles de l'OMC.

7. Cela étant, la mise en œuvre des prescriptions de l'OMC était longue et difficile. Compte tenu des difficultés rencontrées par son pays et du statut de pays moins avancé de celui-ci, le représentant du Cambodge a demandé aux membres du Groupe de travail de faire preuve de souplesse dans les négociations visant à définir les engagements à prendre par le Cambodge dans le cadre de l'OMC et de lui appliquer le traitement spécial et différencié prévu dans les dispositions des Accords de l'OMC concernant les PMA.

8. Les Membres de l'OMC se sont félicités de la demande d'accession du Cambodge. Son adhésion à l'OMC était considérée comme importante pour son développement et son intégration dans le système commercial mondial. Tout en appréciant à leur juste valeur les efforts déjà déployés par le Cambodge pour se conformer aux règles et principes de l'OMC, les Membres ont noté qu'il y avait encore du travail à faire à cet égard. Ils se sont engagés à collaborer d'une manière constructive avec le Cambodge pour accomplir cette tâche et plusieurs d'entre eux offriraient une assistance technique pour son accession. Ils se sont réjouis à la perspective d'une rapide accession du Cambodge selon des

conditions appropriées. Certains d'entre eux ont fait mention du statut de pays moins avancé du Cambodge et tiendraient compte de ce facteur pour définir les modalités d'accession.

9. Le Groupe de travail a procédé à l'examen des politiques économiques et du régime de commerce extérieur du Cambodge ainsi que des dispositions à inclure éventuellement dans un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les avis exprimés par les membres du Groupe de travail relativement aux divers aspects du régime de commerce extérieur du Cambodge sont résumés ci-après dans les paragraphes 10 à [].

POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Politique monétaire et budgétaire

10. Le représentant du Cambodge a dit que la clé de voûte de la politique monétaire était une croissance économique faiblement inflationniste et qu'à cette fin une politique monétaire austère était appliquée depuis 1993. En conséquence, le taux d'inflation annuel était tombé de trois chiffres en 1993 à un seul chiffre à l'heure actuelle.

11. Le système bancaire avait subi d'importants changements depuis 1989 lorsque ce système, jusqu'alors constitué d'un seul type de banque, avait été remplacé par un système à deux niveaux comprenant la banque centrale et les banques commerciales. La banque centrale indépendante – la Banque nationale du Cambodge (NBC) – était chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique monétaire. Les principaux instruments utilisés pour réglementer les liquidités étaient les réserves obligatoires, les limites imposées au financement bancaire du budget, la vente de devises par la banque centrale et un taux d'intérêt réel positif. Le gouvernement envisageait d'appliquer une mesure complémentaire, à savoir l'introduction de bons du Trésor.

12. La politique budgétaire avait été l'élément central de la stratégie en matière de réformes. Le déficit budgétaire avait été supprimé en 1997 et la priorité avait ensuite été donnée à l'élargissement de la base d'imposition et à l'amélioration du recouvrement des impôts. Le régime fiscal avait été modifié en janvier 1997 avec l'adoption de la Loi sur la fiscalité. Celle-ci avait institué une taxe sur le chiffre d'affaires à la première vente d'un produit importé (qui en était auparavant exonéré), étendu les droits d'accise aux automobiles, aux voyages aériens internationaux et aux services de communication internationaux, imposé une taxe sur les revenus provenant d'intérêts et sur les dividendes, renforcé l'application du niveau minimum d'imposition, assujetti à une taxe de 30 pour cent les bénéfices provenant de l'exploitation du pétrole, du gaz et des ressources naturelles, instauré un impôt sur le revenu pour les agents de la fonction publique, les élus et les employés des ONG,

introduit un système de retenue à la source et remplacé la taxe sur le chiffre d'affaires et la consommation par une taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le ratio des recettes fiscales au PIB était encore très faible et seul un nombre limité de sources de recettes était concerné. En 2000, les impôts avaient contribué pour 73 pour cent environ au montant total des recettes publiques et il s'agissait pour l'essentiel des droits de douane (48 pour cent), des droits d'accise (12 pour cent) et de la TVA (40 pour cent).

13. Le Cambodge avait institué trois régimes d'imposition, le "régime simplifié", le "régime réel" et le "régime estimatif". Cependant, deux d'entre eux seulement étaient appliqués, à savoir le "régime réel" et le "régime estimatif". Le "régime réel" visait les contribuables à revenus élevé et moyen, c'est-à-dire les personnes morales et les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel dépassait 500 millions de riels (marchandises), 250 millions de riels (services) ou 125 millions de riels dans le cas des marchés publics. Les contribuables à revenus élevé et moyen étaient passibles de la TVA, les autres contribuables étant soumis à une taxe de 2 pour cent sur le chiffre d'affaires au titre du "régime estimatif".

14. Un Membre s'est dit préoccupé par le fait que le Cambodge semblait taxer les importations d'une manière disproportionnée par rapport aux autres activités économiques et a demandé quelles mesures étaient prises pour améliorer le recouvrement des impôts sur le plan intérieur. En réponse, le représentant du Cambodge a mentionné les mesures déjà prises pour élargir la base d'imposition et a souligné que ces efforts seraient poursuivis.

Régime de change et système de paiements

15. Le représentant du Cambodge a dit que la politique de change de son pays avait pour objet de maintenir un taux de change déterminé par le marché. Depuis 1993, la valeur de la monnaie nationale - le riel - était librement fixée par le marché. La Banque nationale intervenait de temps à autre sur le marché des devises pour tempérer les fluctuations des taux de change.

16. Le régime de change actuel était fondé sur la Loi de 1997 sur le régime des changes, qui autorisait, sans restriction aucune, toutes les transactions de change, notamment les achats et ventes de devises, les transferts et tous les types de règlements internationaux et de mouvements de capitaux, à condition qu'elles passent par des intermédiaires agréés (y compris les succursales de banques étrangères). Les transactions en devises d'une valeur de 10 000 dollars EU ou plus devaient être déclarées. Le Cambodge n'imposait pas la cession des recettes en devises provenant des importations ou des exportations.

17. Le Cambodge avait instauré la convertibilité de sa monnaie au titre des opérations courantes comme le prévoyait l'article VIII, paragraphes 2, 3 et 4, des Statuts du FMI, dont il était devenu membre le 1^{er} janvier 2002, au titre de l'article VIII.

Régime des investissements

18. Le représentant du Cambodge a dit que la Loi du 4 août 1994 sur les investissements ainsi que ses Décrets d'application du 29 décembre 1997 et du 11 juin 1999 réglementaient tous les investissements, intérieurs ou étrangers, au Cambodge. D'une manière générale, l'article 8 de la Loi accordait le traitement national aux investisseurs étrangers, sauf en ce qui concerne la propriété foncière. L'intervenant a ajouté qu'en principe le Cambodge n'interdisait ni ne restreignait les investissements étrangers, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou sociale, ou lorsqu'il le jugeait nécessaire pour des motifs économiques. Les secteurs soumis à diverses formes de restrictions à l'investissement étaient énumérés dans le document WT/ACC/KHM/6, annexe 1. Dans certains cas, par exemple celui des rizeries, l'investissement étranger était subordonné à une participation locale au capital, à déterminer par voie de négociation entre les investisseurs. La présence d'un partenaire local était nécessaire pour l'investissement étranger dans l'élevage et la sylviculture. Les critères appliqués à ces restrictions étaient énoncés dans le Décret n° 88 du 29 décembre 1997.

19. La Constitution (article 44) réservait la propriété foncière aux ressortissants cambodgiens ou aux personnes morales dans lesquelles 51 pour cent du capital étaient d'origine nationale. Conformément à la Loi de 1994 sur les investissements, les investisseurs étrangers étaient autorisés à louer ou à utiliser des terres pour une durée de 70 ans au maximum. Une proposition visant à étendre ce délai à 99 ans avait été envisagée. La Loi foncière de 2001 définissait deux catégories de terres - les terres faisant l'objet d'une concession et les terres faisant l'objet d'une location à bail. Les terres faisant l'objet d'une concession pouvaient être louées pour une durée maximale de 99 ans pour des projets agro-industriels. Les terres faisant l'objet d'une location à bail s'entendaient des biens immobiliers (bâtiments et terrains), qui pouvaient être loués pour une courte ou une longue durée. La période de location pouvait être soit illimitée, soit d'une durée déterminée. Les locations de durée déterminée pouvaient être des locations de courte durée assorties d'une possibilité de reconduction ou des locations de longue durée de 15 ans ou plus.

20. La législation cambodgienne garantissait une indemnisation en cas d'expropriation. L'article 44 de la Constitution disposait que la propriété privée légale était protégée par la loi et que le droit de confisquer des biens ne pouvait être exercé que dans l'intérêt public, dans le cadre de la loi et contre l'octroi préalable d'une indemnisation juste et équitable. L'article 9 de la Loi sur les investissements prévoyait une garantie générale contre la nationalisation. Pour renforcer la confiance

des investisseurs, le Cambodge avait conclu des accords bilatéraux en matière d'investissement pour offrir une protection juridique aux investisseurs étrangers et nationaux. Il avait conclu des accords bilatéraux visant à protéger les investissements avec douze pays (Chine, Croatie, France, Allemagne, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, Singapour, Suisse, Thaïlande et Viet Nam), signé et ratifié un accord avec la Société pour les investissements privés à l'étranger (OPIC) des États-Unis et ratifié un accord avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) de la Banque mondiale.

21. Le Cambodge accordait des incitations pour encourager les investissements conformément à l'article 14 de la Loi sur les investissements. Ces incitations étaient offertes sans discrimination aux entreprises cambodgiennes et étrangères lorsque demande en était faite auprès du Conseil pour le développement du Cambodge (CDC). Le Conseil traitait les demandes dans un délai de 45 jours. Les incitations comprenaient: i) l'application d'un taux de 9 pour cent en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, sauf pour l'exploitation des ressources naturelles, du bois d'œuvre, du pétrole, des produits miniers, de l'or et des pierres précieuses (30 pour cent); ii) l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour une durée allant jusqu'à huit ans avec la possibilité d'imputer les pertes sur cinq exercices ultérieurs et l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires réinvestis au Cambodge (les exonérations d'impôts étaient accordées selon les critères socioéconomiques et géographiques énoncés à l'Annexe III du Décret n° 88 de décembre 1997); iii) l'absence de retenue à la source sur les dividendes; et iv) la possibilité de rapatrier les bénéficiaires sans restriction aucune. En outre, les projets d'investissement dans lesquels 80 pour cent ou plus de la production étaient exportés bénéficiaient d'une exonération totale des droits d'importation sur les matériaux de construction, les moyens de production, le matériel, les biens intermédiaires, les matières premières et les pièces détachées. L'exonération des droits d'importation était également applicable aux projets situés dans les zones franches industrielles spéciales ou relatifs au tourisme, aux industries à forte intensité de main-d'œuvre (par exemple les secteurs des vêtements, des chaussures et des jouets), aux agro-industries et industries de transformation des produits alimentaires (notamment les conserveries), ainsi qu'aux infrastructures physiques (routes, ponts, aéroports, ports maritimes, etc.) et à la production d'énergie. Selon l'article 7.2 du Décret n° 88, les incitations pouvaient être abrogées et le gouvernement cambodgien envisageait de réviser certaines des incitations offertes par la Loi sur les investissements [un amendement de la Loi était en cours d'élaboration]. Toutefois, les investisseurs qui bénéficiaient actuellement de mesures d'encouragement pourraient continuer à le faire pendant un certain temps après la révision susmentionnée. Pour un examen plus approfondi de la question, prière de se reporter à la partie intitulée "Subventions à l'exportation".

Propriété d'État et privatisation

22. Le représentant du Cambodge a dit que depuis 1987 l'initiative privée était encouragée dans le secteur agricole et que, dans les années suivantes, les industries nationalisées étaient devenues progressivement autonomes par rapport au système de planification de l'État. La propriété privée était désormais un droit constitutionnel inscrit dans la Constitution de 1993.

23. La privatisation avait été mise en œuvre dans une première phase, de 1991 à la mi-1993, puis dans une deuxième phase à partir d'avril 1995. Pendant la première phase, le gouvernement s'était attaché en priorité à attirer les investisseurs étrangers et à maintenir l'emploi. Les ministères de tutelle avaient été habilités à vendre et à céder à bail des entreprises publiques relevant de leur compétence sans avoir à solliciter une approbation extérieure.

24. La deuxième phase de privatisation avait commencé avec la promulgation de nouveaux règlements visant à renforcer et à centraliser la maîtrise du processus. Un comité interministériel de privatisation avait été créé sous la direction du Ministère de l'économie et des finances afin de dresser la liste des entreprises existantes, de définir les stratégies de privatisation et de suivre le déroulement des opérations. Les privatisations les plus importantes avaient eu lieu après 1995. L'intervenant a confirmé que les investisseurs étrangers et nationaux étaient traités sur le même pied d'égalité dans le cadre de la privatisation, sauf en ce qui concerne la restriction générale appliquée au régime de propriété foncière concernant les étrangers.

25. Dès avril 2000, 177 entreprises avaient été privatisées – principalement dans les secteurs manufacturier, agricole et commercial – et, sur ces entreprises, 152 avaient été cédées à bail à des investisseurs privés, cinq étaient des coentreprises et 20 avaient été vendues. Onze entreprises avaient été transformées en entreprises publiques et 16 devaient encore être privatisées. Un rapport plus détaillé à ce sujet figurait au tableau 1 a). L'intervenant a ajouté que 13 entreprises qui fournissaient des services publics essentiels à l'économie cambodgienne demeureraient des entreprises publiques à la fin du programme de privatisation. Sept entreprises productrices de caoutchouc resteraient également publiques jusqu'en 2006. Une liste des entreprises qui conserveraient ce statut, notamment dans les secteurs des chemins de fer, de l'eau, de l'électricité, des travaux publics et des transports, ainsi que dans le secteur agricole, est indiquée au tableau 1 b).

Politiques des prix

26. Le représentant du Cambodge a dit que la réglementation des prix avait été levée en 1989. Les prix des biens et services étaient fixés librement par le marché, sauf pour l'électricité et l'eau. Le

prix de l'électricité était réglementé par le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie en application du Décret n° 35 du 26 avril 1999, tandis que la réglementation des prix de l'eau était du ressort des organismes municipaux et provinciaux. Quant à l'usage qui serait fait à l'avenir du contrôle des prix, c'était une question qui devait encore être examinée par le gouvernement cambodgien.

27. Le représentant du Cambodge a déclaré que dans le domaine de la réglementation des prix, que ce soit actuellement ou à l'avenir, son pays procéderait d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et tiendrait compte des intérêts des Membres exportateurs de l'OMC, ainsi qu'il était prévu à l'article III:9 du GATT de 1994 et à l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

Politique en matière de concurrence

28. Le représentant du Cambodge a indiqué que son pays n'appliquait aucune loi en matière de concurrence, mais qu'il souhaitait bénéficier d'une assistance pour l'élaboration d'une législation visant à garantir une concurrence loyale dans diverses activités économiques. Prié de fournir des renseignements sur la manière dont le Cambodge traitait les dispositions de l'article VIII de l'AGCS concernant les monopoles et les fournisseurs de services exclusifs, l'intervenant a dit qu'en règle générale son gouvernement appliquait une politique consistant à libéraliser graduellement les services auparavant soumis à un monopole afin de faire participer des intérêts privés, y compris la concurrence étrangère.

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

29. Le représentant du Cambodge a dit que son pays était une monarchie constitutionnelle. La Constitution avait été promulguée en septembre 1993. Le Monarque était Chef de l'État à vie. Il nommait le Premier Ministre et le Conseil des ministres, ainsi que le Commandant en chef des Forces armées royales cambodgiennes. Il signait les décrets de nomination, de transfert ou de révocation des fonctionnaires, officiers de l'armée ou juges de rang élevé, déclarait la guerre et pouvait proclamer l'état d'urgence. En outre, il signait et donc ratifiait les conventions et traités internationaux approuvés par l'Assemblée nationale.

30. Les pouvoirs législatifs étaient exercés par l'Assemblée nationale, constituée de 122 membres élus pour une durée de cinq ans au suffrage direct dans le cadre d'élections générales, et par le Sénat, composé de 61 membres. L'Assemblée nationale était le seul organe habilité à adopter des lois. Ses autres fonctions consistaient à approuver le budget national, les programmes et stratégies du

gouvernement, ainsi que les propositions de celui-ci visant à instaurer, à réduire ou à annuler des impôts. En général, c'étaient les ministères de tutelle compétents qui proposaient les lois. Les projets de loi approuvés par le Conseil des ministres étaient présentés à l'Assemblée pour examen et promulgation. Le Sénat examinait les lois votées par l'Assemblée nationale et pouvait présenter à celle-ci des recommandations contraignantes au sujet des projets de loi. Les lois étaient promulguées après avoir été signées par le Monarque et prenaient effet dans la capitale dix jours après la signature et dans le pays dans un délai de 20 jours. Les lois contraires aux principes constitutionnels pouvaient être abrogées par le Conseil constitutionnel, constitué de neuf membres nommés pour une durée de neuf ans par le Monarque, l'Assemblée nationale et le Conseil suprême de la magistrature. Le Président de l'Assemblée nationale était membre du Conseil du Trône, qui décidait de la succession au trône. Le Président du Sénat officiait en tant que Chef de l'État en l'absence du Monarque (ou bien si celui-ci était dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions).

31. Le pouvoir judiciaire était exercé par des tribunaux indépendants, qui rendaient la justice conformément à la Constitution, la législation existante et les accords internationaux ratifiés par le Royaume. Le système judiciaire comprenait les tribunaux de rang inférieur, y compris les tribunaux provinciaux, municipaux et militaires, la Cour d'appel et la Cour suprême. Cependant, la Cour suprême prévue dans la Constitution de septembre 1993 n'avait pas encore été créée. Dans l'attente de sa création, il était possible de formuler un recours contre les décisions de la Cour d'appel devant la Cour suprême établie par l'ancien État du Cambodge. Selon la Constitution de 1993, la Cour suprême serait chargée du réexamen judiciaire des lois et des recours formulés contre les décisions rendues par la Cour d'appel.

32. L'actuel système judiciaire ne prévoyait pas de tribunaux spécialisés tels que des tribunaux administratifs ou de commerce. Cela étant, le chapitre III du projet de loi sur l'organisation judiciaire prévoyait le droit de faire appel des décisions administratives devant la Chambre administrative de la Cour d'appel. Les décisions de la Chambre administrative pouvaient donc faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. En ce qui concerne les différends commerciaux, le Ministère de la justice préparait actuellement, avec le concours du Ministère du commerce, un projet de loi portant établissement d'un tribunal de commerce. En attendant, les affaires commerciales seraient jugées par les tribunaux provinciaux et municipaux. Le règlement volontaire des différends commerciaux était du ressort de la Chambre de commerce, qui était habilitée à assurer un arbitrage au titre de l'article 9 de la Loi de 1995 sur la Chambre de commerce. Le 5 janvier 1960, le Cambodge avait ratifié la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Le Ministère du commerce élaborait actuellement une loi sur l'arbitrage commercial afin de mettre en œuvre la Convention de New York.

33. Un Membre a noté que les affaires commerciales étaient jugées par des tribunaux de droit commun en attendant qu'un système de tribunaux de commerce soit mis en place. À son avis, le système actuel n'assurait pas une protection juridique suffisante aux entreprises. Ce Membre considérait que l'établissement d'un système de tribunaux de commerce avec des juges et un personnel spécialisés était essentiel pour instaurer un climat de transparence et de prévisibilité, et que ce système devrait par conséquent être en place avant l'accession. Ce Membre a également signalé que le Cambodge avait ratifié la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et a demandé quelles étaient les mesures législatives prises par le Ministère du commerce pour mettre en œuvre la convention.

34. Le représentant du Cambodge a répondu que son gouvernement avait signé un mémorandum d'accord avec un Membre en février 2003 sur la fourniture d'une assistance technique aux fins de la rédaction d'une loi sur la rédaction d'un tribunal de commerce et des règles d'un centre d'arbitrage commercial et il espérait que les Membres de l'OMC fourniraient une assistance additionnelle. L'Assemblée nationale et le Sénat avaient adopté un texte d'application concernant l'accession du Cambodge à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en 2002 et le projet de loi sur l'arbitrage commercial était actuellement soumis au Conseil des ministres.

35. Le représentant du Cambodge a dit que le Conseil des ministres ou le gouvernement royal représentait l'organe exécutif du Royaume du Cambodge. Le Conseil, responsable devant l'Assemblée nationale, était présidé par le Premier Ministre. Celui-ci était chargé de mettre en application les décisions adoptées par le Conseil. Il présentait les décrets au Monarque pour que ce dernier les signe et pouvait, sous sa propre responsabilité, promulguer des décrets après approbation du Conseil des ministres. Les ministres promulguaient les décrets, décisions et circulaires ministériels. Une fois signés, tous les textes réglementaires étaient publiés au Journal officiel.

36. La politique relative au commerce extérieur était élaborée et mise en œuvre par le Ministère de l'économie et des finances, en collaboration étroite avec le Ministère du commerce, le Conseil pour le développement du Cambodge, la Banque nationale du Cambodge, le Ministère du plan, et le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie. Les contrôles à la frontière visant les échanges internationaux incombaient à la Direction des douanes, qui était chargée du recouvrement des droits et de l'élaboration du tarif douanier. Le Ministère du commerce recensait les activités commerciales et participait également aux contrôles aux frontières, à la répression des fraudes, à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes techniques, et à l'élaboration de la politique en matière de droits de propriété intellectuelle. Le Conseil pour le développement du Cambodge mettait en œuvre la

réglementation relative à l'investissement tandis que les questions ayant trait au développement industriel et technologique, à l'exploitation des ressources naturelles et à la production et fourniture de l'électricité et d'eau potable relevaient de la compétence du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie. L'intervenant a confirmé que les autorités provinciales et municipales n'avaient aucune compétence pour les politiques agissant sur le commerce extérieur.

37. Le Ministère du commerce coordonnait les activités concernant l'accession à l'OMC. Le Bureau du ministère en charge des questions relatives à l'OMC avait un effectif de dix professionnels. En outre, le Comité interministériel de coordination pour l'accession à l'OMC, présidé par le Ministre du commerce, avait été créé en septembre 1997. Le Comité, qui était constitué de 15 membres au niveau de l'élaboration des politiques et de trois fonctionnaires de chacun des 23 ministères et organismes intervenant dans les activités de l'OMC au niveau opérationnel, avait pour rôle: i) de coordonner les questions de politique liées à l'accession à l'OMC; ii) d'élaborer les lignes directrices visant la mise en œuvre des Accords de l'OMC; iii) de préparer les documents requis; iv) de définir les priorités du gouvernement en ce qui concerne la politique relative au commerce extérieur; v) d'assurer la coordination avec les autres ministères; et vi) de faire rapport au Premier Ministre au sujet des questions liées à l'accession à l'OMC. En août 2001, le gouvernement avait désigné un groupe de travail composé de plus de 110 hauts fonctionnaires chargés de prêter assistance pour les questions liées à l'accession du Cambodge à l'OMC.

38. Les conventions et traités internationaux ainsi que les accords intergouvernementaux concernant la coopération économique, technique, culturelle et en matière de défense étaient négociés par le Premier Ministre et, une fois approuvés par l'Assemblée nationale, ils étaient ratifiés et promulgués par le Monarque. En particulier pour ce qui concerne le processus de ratification du Protocole d'accession du Cambodge, un ensemble de documents comprenant le Protocole et tous les Accords de l'OMC et instruments juridiques serait soumis par le gouvernement royal à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption. L'ensemble serait ensuite présenté au Monarque en vue de sa promulgation, après quoi il serait publié au Journal officiel. L'intervenant a confirmé que les dispositions de l'OMC primeraient sur la législation nationale, à l'exclusion de la Constitution du Cambodge, en cas de conflit entre la législation intérieure et les Accords de l'OMC.

39. Il a ajouté que la conformité avec les Accords de l'OMC exigeait l'élaboration de nombreux textes législatifs importants. Il a présenté un calendrier de promulgation des lois visant à assurer la conformité avec les Accords de l'OMC (document WT/ACC/KHM/10), qui avait été ultérieurement révisé et périodiquement mis à jour (voir la Révision 1 du 31 juillet 2002 et la Révision 2 du 3 mars 2003). À cet égard, un Membre s'est inquiété de la longueur du délai prévu pour l'adoption du

Code de procédure civile, sur lequel reposait la mise en œuvre effective des autres lois. Le représentant du Cambodge a répondu que le projet de Code de procédure civile serait soumis au Conseil des ministres sous peu.

40. En ce qui concerne les prescriptions en matière de transparence énoncées à l'article X du GATT, à l'article III de l'AGCS et dans d'autres Accords de l'OMC, le représentant du Cambodge a dit que toutes les lois et réglementations étaient publiées au Journal officiel et entraient en vigueur dix jours après leur publication à Phnom Penh et 20 jours après leur publication dans le reste du pays. Les décisions d'application des ministères étaient également publiées. Quant à l'établissement des points d'information prévus à l'article III de l'Accord général sur le commerce des services, il a noté qu'il pouvait être ménagé aux pays en développement une certaine flexibilité en ce qui concerne le délai fixé pour l'établissement de ces points d'information, et que le Cambodge pourrait avoir besoin de faire usage de cette flexibilité. En 2002, le Conseil des ministres avait approuvé l'établissement d'un point d'information sur les services au Ministère du commerce. Toutefois, le Cambodge aurait besoin d'une assistance pour équiper le bureau d'ordinateurs et de logiciels et pour former du personnel, afin que le point d'information soit totalement opérationnel.

41. Un Membre a indiqué que le Journal officiel ne pouvait être obtenu que par abonnement, et que de nombreuses entités du secteur privé semblaient ignorer son existence. Bien que toutes les lois paraissent être publiées au Journal officiel, certaines réglementations nouvelles avaient été omises. Ce Membre a suggéré que le Cambodge envisage de mettre son Journal officiel sur Internet pour améliorer l'accès aux nouvelles lois et réglementations et a dit que toute autre mesure pratique que le Cambodge prendrait pour garantir que les nouvelles réglementations soient bien publiées au Journal officiel serait bienvenue.

42. Le représentant du Cambodge a répondu que les lois et réglementations étaient publiées en langue khmère au Journal officiel du gouvernement et que le Cambodge ferait tout son possible pour faire en sorte que toutes les réglementations soient reproduites. Le Cambodge était également disposé à faire figurer le contenu du Journal officiel sur le site Web du gouvernement.

MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Droit de pratiquer le commerce extérieur (droit d'importer et d'exporter)

43. Le représentant du Cambodge a dit que la Loi du 3 mai 1995 sur la réglementation commerciale et le Registre de commerce, telle que modifiée le 18 novembre 1999, imposait à toutes les entreprises commerciales opérant au Cambodge l'obligation de se faire enregistrer auprès du

Ministère du commerce. Une copie de la "Circulaire concernant l'enregistrement commercial auprès du Ministère du commerce" et de l'"Avis concernant l'enregistrement commercial", tous deux datés du 3 décembre 1997, était reproduite dans le document WT/ACC/KHM/2, annexe 7B.

44. Les entreprises commerciales pouvaient se faire enregistrer en tant qu'entreprises individuelles, sociétés en nom collectif, sociétés privées à responsabilité limitée, entreprises publiques à responsabilité limitée, institutions publiques, entreprises d'État ou coentreprises. En soi, les personnes physiques ne pouvaient pas exercer des activités d'importation car la Loi sur la réglementation commerciale et le Registre de commerce n'autorisait que l'enregistrement des personnes morales. Toutefois, un particulier pouvait être enregistré, par exemple, comme une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

45. La Déclaration du 25 janvier 2000 du Ministère du commerce avait supprimé l'interdiction faite aux entreprises dans lesquelles la participation nationale était inférieure à 51 pour cent d'exercer des activités d'importation et d'exportation en vue uniquement de la revente de produits non transformés. L'intervenant a confirmé que toutes les sociétés, étrangères et nationales, dûment enregistrées auprès du Ministère du commerce, pouvaient importer et exporter tous les types de marchandises à l'exception du matériel militaire et des stupéfiants. Selon l'article 4, section 2 du Décret n° 05 du 7 février 2000, seuls des concessionnaires agréés (nationaux ou étrangers) pouvaient faire le commerce de produits forestiers. Une entreprise pouvait faire modifier son enregistrement pour inclure des activités d'importation et d'exportation en déposant auprès du Ministère du commerce une demande de modification de son acte constitutif et de ses statuts. L'enregistrement modifié serait déposé au Service d'enregistrement commercial du Ministère.

46. Pour l'enregistrement, un représentant de l'entreprise devait se présenter en personne et déposer auprès du Ministère du commerce les documents requis - notamment un formulaire de demande d'enregistrement complété, l'acte constitutif et les statuts de l'entreprise, une déclaration de conformité, un justificatif de propriété du domicile ou du bail de l'entreprise, et une copie de la carte d'identité ainsi qu'une photographie des directeurs et des actionnaires de l'entreprise. Les demandes non accompagnées des documents requis seraient rejetées. La procédure d'inscription au Registre de commerce prenait deux semaines environ. Le droit d'immatriculation s'élevait à 260 000 riels (environ 70 dollars EU) pour les entreprises nationales et étrangères. En outre, en vertu de la Loi du 4 août 1994 sur les investissements, les entreprises qui investissaient au Cambodge et sollicitaient l'approbation de projets devaient acquitter un droit d'immatriculation au Conseil pour le développement du Cambodge (CDC). Ce droit était de 600 dollars EU pour les projets

d'investissement d'un montant allant jusqu'à 1 million de dollars EU et de 1 200 dollars EU pour les projets d'investissement d'un montant excédant 1 million de dollars EU.

47. Quelques Membres ont jugé préoccupant le fait que l'obligation de fournir une photographie des directeurs et des actionnaires d'une société à responsabilité limitée serait inutilement lourde pour les grandes entreprises dont les actionnaires étaient nombreux, par exemple les entreprises étrangères souhaitant implanter des unités de production au Cambodge. Le représentant du Cambodge a répondu que les mêmes prescriptions s'appliquaient aux entreprises nationales et étrangères exerçant des activités commerciales. Selon la législation cambodgienne, une société privée à responsabilité limitée ne pouvait pas compter plus de 30 actionnaires. Une société publique à responsabilité limitée n'avait pour obligation que de fournir une photographie des membres de son conseil d'administration. L'application de l'obligation de fournir une photographie répondait à des raisons de sécurité, essentiellement pour éviter les fraudes. Selon l'intervenant, cette obligation ne constituait pas un obstacle à l'enregistrement des entreprises au Cambodge.

48. Notant que l'importation de produits pharmaceutiques était réservée aux pharmaciens et l'importation d'intrants agricoles aux techniciens agricoles (voir ci-après la section "Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences"), un Membre a demandé si le Cambodge faisait une distinction entre le droit d'importer et le droit de distribuer les produits en question sur le marché intérieur. L'intervenant demandait que le droit d'importer, c'est-à-dire d'être l'importateur enregistré, soit reconnu séparément du droit de distribuer et apprécierait par conséquent que le Cambodge prenne des mesures en vue de simplifier les prescriptions en matière d'importation, étant entendu que des prescriptions plus rigoureuses pourraient être maintenues à l'égard des distributeurs sur le marché cambodgien.

49. Le représentant du Cambodge a précisé que, parmi les intrants agricoles importés, seuls les médicaments vétérinaires étaient réservés aux techniciens agricoles. Il a ajouté que, dans la pratique, les importateurs d'intrants agricoles et de produits pharmaceutiques distribuaient également lesdits produits sur le territoire cambodgien et qu'il serait difficile de séparer les activités d'importation des activités de distribution dans un pays comme le Cambodge.

1. Réglementation des importations

Tarif douanier

50. Le représentant du Cambodge a indiqué que la Direction des douanes et accises avait entrepris un programme de réforme et de modernisation des douanes dont l'objet était de créer une

administration des douanes moderne qui concilie un recouvrement efficace des recettes et la protection à la frontière avec les besoins du secteur privé en matière de rapidité, de simplicité et de fiabilité des services douaniers. Le programme de réforme consistait essentiellement à renforcer le cadre juridique, à restructurer le tarif douanier, à moderniser et à simplifier les procédures douanières, à développer les relations internationales, à assurer une application efficace des lois, à mettre en place des systèmes et procédures automatisés, à renforcer la Direction des douanes et accises, à assurer un meilleur service pour le public et à faciliter les échanges. Un résumé de la stratégie de réforme était reproduit dans le document WT/ACC/KHM/6, annexe IV.

51. La Loi du 15 septembre 1989 sur les droits d'importation et d'exportation, telle qu'elle avait été ultérieurement modifiée par les décisions du Ministère de l'économie et des finances, constituait le fondement juridique de l'application des droits de douane. Le tarif douanier cambodgien était établi sur la base de huit chiffres. La nomenclature tarifaire, composée de 6 823 lignes tarifaires en 2001, était conforme à la version de 1996 du Système harmonisé (SH) au niveau des positions à six chiffres. Tous les droits étaient des droits *ad valorem*. Actuellement, il n'y avait que des droits NPF, sauf pour les produits visés par le tarif préférentiel effectif commun originaires des pays de l'ANASE. En tant que membre de l'ANASE, le Cambodge s'était engagé à élargir les préférences tarifaires conformément à l'Accord de l'ANASE, sur une base de réciprocité.

52. Dans le cadre de la réforme de la structure de son tarif douanier, le Cambodge avait ramené le nombre des taux de droits de 12 à 4 (zéro, 7, 15 et 35 pour cent). Les taux les plus élevés de 40, 50, 90 et 120 pour cent avaient été supprimés. Les produits assujettis au taux maximal de 35 pour cent étaient énumérés dans le document WT/ACC/KHM/6, annexe III. La moyenne simple des droits s'était élevée à 16,4 pour cent en 2001, l'objectif étant de parvenir à un droit moyen inférieur à 15 pour cent pour 2002/03. En même temps que le Cambodge réduisait ses droits d'importation, il accroissait ses droits d'accise pour faire en sorte que la réforme fiscale n'ait pas d'incidence sur les recettes.

[Le tarif douanier du Cambodge de 2001 peut être consulté au Secrétariat (bureau 1126) ou demandé sous forme électronique à l'adresse suivante: accessions@wto.org. L'offre initiale du Cambodge concernant les marchandises a été présentée en décembre 2001 et des offres révisées ont été communiquées en juillet 2002 et mars 2003. Les offres initiale et révisées peuvent être consultées sur support électronique ou sur papier (voir l'avis figurant dans les documents WT/ACC/SPEC/KHM/1 et Rev.1 et 2).]

Autres droits et impositions

53. Le représentant du Cambodge a dit qu'à part les droits de douane proprement dits le Cambodge n'appliquait pas de droits ni d'impositions de quelque nature que ce soit au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 à l'importation ou à l'occasion de l'importation, sauf en ce qui concerne le pétrole et le carburant diesel, deux produits auxquels le gouvernement cambodgien appliquait une imposition de 0,02 et 0,04 dollar EU par litre, respectivement.

Contingents tarifaires et exemptions de droits

54. Le représentant du Cambodge a dit que l'article 9.1 de la Loi de 1989 sur les droits d'importation et d'exportation autorisait l'importation en franchise de droits de douane des produits suivants: i) produits importés à titre temporaire en vue de la réexportation; ii) marchandises en transit; iii) effets personnels de Cambodgiens ayant résidé à l'étranger; iv) produits importés par les missions diplomatiques, à des fins humanitaires ou religieuses, etc.; et v) produits faisant l'objet d'un commerce frontalier dans les limites fixées par le Ministère des finances. Des exemptions de droits étaient également accordées pour les marchandises importées en rapport avec des projets d'investissement agréés par le Conseil pour le développement du Cambodge conformément à la Loi de 1994 sur les investissements. Par ailleurs, le Premier Ministre était habilité à accorder des exemptions spéciales pour des raisons impérieuses d'intérêt national, essentiellement dans des situations d'urgence (article 5 du projet de loi douanière). Ainsi, en 1994, 120 voitures avaient été importées en franchise de droits pour les membres de l'Assemblée nationale, mais actuellement aucune exonération de la sorte n'était appliquée. Toutes les exemptions de droits obéissaient au principe NPF.

55. Notant une déclaration faite par le représentant du Cambodge selon laquelle son pays n'appliquait pas pour le moment de contingents tarifaires, mais qu'il pourrait envisager d'instituer à l'avenir de tels contingents à l'importation de certains produits agricoles, quelques Membres ont souligné que ces mesures compliqueraient les négociations du Cambodge visant l'accès aux marchés et introduiraient des procédures complexes pour l'établissement des conditions d'accès adéquates, et qu'il serait difficile d'assurer une répartition et une administration non discriminatoires et transparentes du système de contingents tarifaires.

56. Le représentant du Cambodge a pris note de ces observations. Bien que le Cambodge n'ait jusqu'ici pas eu recours à des contingents tarifaires, il se réserverait le droit d'en appliquer suivant le résultat des négociations sur l'accession.

Redevances et impositions pour services rendus

57. Le représentant du Cambodge a dit que son pays appliquait une redevance de 15 000 riels (près de 4 dollars EU) par déclaration d'importation ou d'exportation. Cette redevance était perçue sur les importations de toute origine, y compris en provenance des partenaires commerciaux préférentiels du Cambodge. Elle correspondait au coût d'impression des formulaires de déclaration en douane et du temps consacré par les fonctionnaires des douanes au traitement des déclarations. Une centaine environ de fonctionnaires traitaient à peu près 6 000 déclarations en douane par mois.

58. Certains Membres ont demandé que le Cambodge réexamine la redevance perçue au titre de la fourniture et du traitement des déclarations d'importation/d'exportation, signalant que cette fonction avait le caractère d'un service public. Le représentant du Cambodge a répondu qu'il estimait que les redevances d'utilisation ou de traitement correspondaient aux coûts des services rendus, et qu'elles ne contrevenaient donc pas aux dispositions de l'OMC.

Application de taxes intérieures

59. Le représentant du Cambodge a indiqué que son pays percevait des droits d'accise au titre de la Loi de 1997 sur la fiscalité. Les taux de droits, qui étaient identiques pour les produits importés et les produits d'origine nationale, étaient appliqués au prix ex-usine pour les produits nationaux et à la valeur c.a.f. des importations, droits de douane inclus. Les droits d'accise s'élevaient à 10 pour cent pour les boissons non alcooliques, la bière, les vins et spiritueux, les cigarettes et autres produits à base de tabac, ainsi que le pétrole et les lubrifiants. Pour les automobiles, les autobus, les camions, les motocycles et les pièces détachées, les droits de douane variaient entre 10 et 30 pour cent, comme indiqué au tableau 2. L'intervenant a ajouté qu'il n'existait actuellement aucune industrie automobile nationale.

60. Plusieurs Membres ont noté qu'à la fin de 1998 le Cambodge avait institué une taxe de 3 pour cent uniquement pour les alcools et les produits à base de tabac. Il lui a été demandé de mettre cette taxe en conformité avec l'article III du GATT de 1994. Le représentant du Cambodge a répondu que la taxe de 3 pour cent appliquée depuis septembre 1999 aux alcools et aux produits à base de tabac importés avait été étendue aux produits d'origine nationale le 1^{er} janvier 2002.

61. Le représentant du Cambodge a dit que le 1^{er} janvier 1999 la taxe sur la valeur ajoutée avait remplacé les anciennes taxes sur le chiffre d'affaires et la consommation en vertu de la Loi du 8 janvier 1997 sur la fiscalité. La TVA était perçue à un taux unique de 10 pour cent sur les biens et les services. Son taux était nul pour les exportations, y compris le transport international de

voyageurs et de marchandises. La TVA était appliquée uniformément à l'importation de produits de toute origine sur la valeur c.a.f., droits de douane et droits d'accise inclus (le cas échéant).

62. Certains Membres ont noté que le système de taxe sur la valeur ajoutée était progressivement introduit au Cambodge, et ont demandé quelles mesures seraient prises pour le rendre conforme aux dispositions de l'OMC concernant le traitement national. Il a été instamment demandé au Cambodge d'éliminer toute discrimination dans l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits nationaux et aux produits importés.

63. En réponse, le représentant du Cambodge a présenté une note descriptive relative à l'application de la TVA reproduite dans le document WT/ACC/KHM/18. Dans un premier temps, le système de TVA n'avait été appliqué qu'à 1 000 contribuables à revenus élevé et moyen - en fonction de leur chiffre d'affaires annuel - dans la capitale, Phnom Penh. Il avait ensuite été étendu à des entités additionnelles à Phnom Penh ainsi qu'à des contribuables dans cinq autres provinces. Cinq provinces supplémentaires avaient été ajoutées en 2002, et le nombre de contribuables augmentait rapidement, s'établissant actuellement à quelque 2 900 entités. En 2000 et 2001, le Ministère de l'économie et des finances avait mené une enquête concernant les contribuables de toutes les provinces et l'élargissement géographique de la TVA le plus récent englobait toutes les provinces où des contribuables satisfaisaient au seuil fixé pour la TVA.

64. Les contribuables à faible revenu n'étaient pas tenus d'acquitter la TVA, mais ils étaient passibles d'une taxe de 2 pour cent sur leur chiffre d'affaires annuel. Ce système double s'expliquait par le fait que les coûts d'administration et d'application d'un régime de TVA appliqué à tous dépasseraient les recettes que l'on pourrait attendre des contribuables à faible revenu. Les entités qui n'étaient pas assujetties à la TVA pouvaient se faire enregistrer volontairement s'ils jugeaient qu'il était dans leur intérêt de le faire.

65. Un certain nombre de biens et services étaient exonérés de la TVA, notamment: les services postaux publics; les services hospitaliers, cliniques, médicaux et dentaires et les produits en rapport avec la fourniture de ces services; les services de transport de voyageurs par les entités de transport public de l'État; les services d'assurance et les services financiers primaires; les activités à but non lucratif exercées dans l'intérêt général; les articles importés à des fins personnelles exemptés des droits de douane; les produits importés pour une utilisation officielle par des missions diplomatiques et consulaires étrangères, des organisations internationales et des agences de coopération technique d'autres gouvernements; et dix catégories d'intrants agricoles et/ou de "matières premières agricoles" tels qu'engrais, semences végétales, médicaments vétérinaires, aliments pour animaux, animaux reproducteurs, petits tracteurs et pièces détachées, et diverses machines agricoles (Prakas n° 303

MEF/TD du 23 mai 2001). Les agriculteurs qui vendaient leur propre production n'étaient soumis à aucune taxe, mais les entreprises faisant partie de la chaîne de distribution alimentaire étaient passibles de la TVA ou de la taxe sur le chiffre d'affaires selon les niveaux établis du chiffre d'affaires annuel. La liste des intrants agricoles importés exonérés de la TVA figure au tableau 3. Lors de la réunion plénière du Cabinet du 20 décembre 2002, le Conseil des ministres a réaffirmé que la TVA perçue sur les produits agricoles importés ou d'origine locale devait être identique. Depuis juillet 2001, les recettes sacrifiées imputables à l'exonération de la TVA étaient estimées à 2 milliards de riels pour le deuxième trimestre de 2001 et à 1,5 milliard de riels pour les cinq premiers mois de 2002.

Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

66. Le représentant du Cambodge a dit que l'importation de stupéfiants et de substances toxiques, y compris de nombreux pesticides, était interdite. Une liste des pesticides dont l'utilisation était interdite au Cambodge est reproduite au tableau 4. [Quelques Membres ont demandé la liste complète des produits interdits à l'importation.]

67. Des renseignements préliminaires concernant les procédures de licences d'importation figuraient dans le document WT/ACC/KHM/2, annexes 3 et 8, et des renseignements révisés dans les documents WT/ACC/KHM/17, WT/ACC/KHM/17/Rev.1 et WT/ACC/KHM/17/Rev.2. L'intervenant a indiqué que le Cambodge n'appliquait aucune restriction quantitative à l'importation. Toutefois, un régime de licences limité avait été instauré pour la protection de la santé humaine, des intérêts des consommateurs, de la sécurité nationale et de l'environnement. Les produits soumis aux licences d'importation sont énumérés au tableau 5. L'intervenant a souligné que le régime en question ne visait pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, sauf en ce qui concerne les pesticides. Il a confirmé que les produits ne figurant pas dans le document WT/ACC/KHM/17 ou sa Révision 1 n'étaient pas soumis aux prescriptions en matière de licences.

68. Des licences non automatiques étaient appliquées à l'importation d'aéronefs et de pièces d'aéronefs, de navires et de bateaux à usage militaire. Le Ministère de la défense administrait les importations d'explosifs, de munitions, de matériels militaires et d'autres produits connexes à usage militaire conformément au Décret gouvernemental n° 38 du 30 avril 1999 concernant la gestion et le contrôle des importations, de la production, de la distribution et de la vente de tous les types d'explosifs et de munitions. L'importation de ces mêmes produits à des fins de sécurité était administrée par le Ministère de l'intérieur.

69. Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF) délivrait les licences (lettres d'autorisation) pour l'importation des intrants agricoles, essentiellement des pesticides et des engrais,

en vertu de la Loi du 9 mai 1996 sur la gestion des médicaments et du Décret du 28 octobre 1998 relatif aux normes sur les matières premières agricoles et à la gestion de ces matières. L'importateur devait être enregistré auprès du Ministère du commerce et les produits devaient être enregistrés auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche et agréés par celui-ci. À l'heure actuelle, 15 entreprises étaient autorisées à importer des intrants agricoles. Un enregistrement était également nécessaire pour les produits à importer. La quantité de pesticides importés par une entreprise pouvait être limitée pour des raisons de sécurité, y compris l'existence d'installations d'entreposage appropriées, en fonction de la demande intérieure. À l'avenir, le Cambodge envisageait soit d'autoriser la mise en entrepôt des marchandises enregistrées et leur mise en vente ou utilisation après inspection, soit d'autoriser l'homologation des pesticides dans le cadre d'accords bilatéraux conclus avec les pays d'origine. Le Cambodge n'était actuellement pas en mesure de procéder à une évaluation du risque et apprécierait qu'une assistance lui soit fournie pour renforcer les capacités à cet égard. Les importations d'engrais étaient soumises à des licences afin de réduire au minimum leur impact sur l'environnement du point de vue de la dégradation des sols, de leur acidité et de leur salinité.

70. Prié de fournir de plus amples détails sur le régime d'importation applicable aux pesticides, notamment en ce qui concerne les restrictions fondées sur la demande intérieure, le représentant du Cambodge a ajouté que les conditions locales entraînaient souvent une dégradation rapide des produits pesticides dont l'élimination coûtait cher et pourrait avoir des effets négatifs pour l'environnement. Les données relatives aux zones cultivées et au degré d'infestation parasitaire permettaient aux autorités cambodgiennes d'estimer les besoins en pesticides pour une campagne déterminée, quelle qu'elle soit. Les licences d'importation étaient délivrées d'après l'ordre chronologique de dépôt des demandes, à concurrence des besoins estimés. Les autorités pouvaient décider d'autoriser des importations additionnelles, auquel cas tous les importateurs enregistrés étaient avisés de la décision. Les importateurs dont les stocks étaient complets pouvaient se voir refuser une licence à titre provisoire jusqu'à ce qu'ils disposent de la capacité nécessaire pour entreposer des produits supplémentaires. Le Cambodge n'envisageait pas de permettre aux entreprises de demander des tolérances d'importation. Toutefois, en tant que membre de l'ANASE, il se conformerait aux normes de l'ANASE en matière de limites maximales de résidus ainsi qu'aux normes de la FAO. Les mesures à l'importation en vigueur étaient appliquées en raison de la capacité limitée du Cambodge pour une manutention et un entreposage sûrs des pesticides. Le représentant du Cambodge estimait par conséquent que lesdites mesures pouvaient être justifiées au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.

71. Le Cambodge avait connu des problèmes concernant la contrefaçon de produits pharmaceutiques et le trafic de stupéfiants et une autorisation était en conséquence nécessaire pour l'importation de produits et matériels pharmaceutiques, de vitamines et d'hormones conformément à la Loi sur la gestion des médicaments et au Prakas n° 82 du 31 mars 1999 relatif aux procédures pour l'exportation et l'importation des produits pharmaceutiques. L'importateur devait être une entreprise pharmaceutique immatriculée auprès du Ministère du commerce et agréée par le Ministère de la santé. Actuellement, 90 entreprises étaient immatriculées en tant qu'importateurs agréés auprès du Département des médicaments et des produits alimentaires. Un enregistrement était également nécessaire pour les produits à importer. Pour les premières expéditions de produits pharmaceutiques et de vitamines, la procédure de licence prenait généralement trois semaines à cause des analyses en laboratoire. Pour les expéditions ultérieures, les licences pouvaient être délivrées dans un délai d'une semaine car d'autres analyses en laboratoire ne seraient pas nécessaires. Des renseignements concernant la procédure à suivre étaient publiés au Journal officiel du Ministère de la santé.

72. En réponse aux préoccupations suscitées par le fait que le régime d'enregistrement des importateurs d'intrants agricoles et de produits et matériels pharmaceutiques pourrait restreindre indirectement les importations ou constituer une mesure non tarifaire, le représentant du Cambodge a souligné qu'en vertu de la législation cambodgienne toute personne physique ou morale était autorisée à demander l'enregistrement, qu'elle obtiendrait à condition qu'elle remplisse des critères objectifs relatifs à la sécurité, aux installations nécessaires ou aux qualifications du personnel. Le nombre relativement faible d'importateurs d'intrants agricoles et de produits et matériels pharmaceutiques enregistrés reflétait la taille limitée du marché intérieur. L'intervenant a indiqué par exemple qu'en 2002, sur les 90 entreprises autorisées à importer des produits pharmaceutiques, 30 seulement avaient effectivement procédé à des importations.

73. La durée de validité d'une licence d'importation délivrée par le Ministère de la santé était de six mois et pouvait être prolongée sur demande. Celle des licences accordées pour les intrants agricoles était d'un an et pouvait aussi être prolongée. Ces licences d'importation étaient délivrées gratuitement, mais chaque produit pharmaceutique enregistré auprès du Ministère de la santé était assujéti à un droit unique de 200 dollars EU (Prakas n° 254 du 13 juin 1996 du Ministère de la santé) et chaque intrant agricole enregistré auprès du MAFF était passible d'un droit d'enregistrement de 30 dollars EU. D'autres licences d'importation étaient délivrées contre paiement d'un droit de 15 000 riels et étaient valables pendant trois mois. Leur durée de validité pouvait, sur demande, être prolongée d'une période supplémentaire de deux mois. Une demande de licence complète était généralement traitée en sept jours. Il était possible de formuler recours contre les décisions en matière de licences dans le cadre de procédures judiciaires et administratives établies.

Évaluation en douane

74. Plusieurs Membres ont noté que l'actuel régime d'évaluation en douane du Cambodge, fondé sur la Loi de 1989 sur les droits de douane et les taxes à l'importation et à l'exportation des produits, n'était pas conforme à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) et que le Cambodge avait l'intention de remédier aux lacunes de ce régime au moyen d'une nouvelle loi douanière et de son règlement d'application. À cet égard, ces Membres ont rappelé au Cambodge les dispositions de l'Accord concernant la hiérarchie d'évaluation, les méthodes d'évaluation interdites, le caractère confidentiel, les droits de recours, la transparence, la caution pour la remise des marchandises et l'adoption des notes interprétatives. Parmi les problèmes mentionnés par les Membres figuraient les doubles emplois entre les bureaux de douane, la pesanteur des formalités douanières, les retards dans le traitement des documents et les surévaluations ou le manque de cohérence des évaluations. Plusieurs Membres ont reconnu que certains aspects de l'Accord pourraient être mis en œuvre avec le temps, mais ils espéraient que la durée et l'étendue de tout arrangement transitoire seraient limitées. À leur avis, les dispositions essentielles importantes pour la question de l'accès aux marchés et le maintien d'un régime commercial stable et prévisible devraient être en application au moment de l'accession du Cambodge à l'OMC. Le Cambodge ne devrait pas étendre l'utilisation des prix minimaux à des produits autres que ceux qui étaient actuellement énumérés dans sa législation et les méthodes prohibées d'évaluation ne devraient pas être autrement utilisées.

75. En réponse, le représentant du Cambodge a dit que le nouveau projet de loi douanière avait été approuvé par le Conseil des ministres et qu'il devrait être promulgué par l'Assemblée nationale d'ici à octobre 2003. Le règlement d'application serait élaboré lorsque la rédaction de la nouvelle loi serait achevée. L'intervenant a souligné que son pays demanderait l'application d'une période de transition. Un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane était présenté dans le document WT/ACC/KHM/13, et une version révisée dans le document WT/ACC/KHM/13/Rev.1. On trouvera au tableau 6 a) un aperçu des actions spécifiques entreprises par le Cambodge pour la période 2001-2003 et au tableau 6 b) le détail de la proposition du Cambodge relative aux arrangements transitoires.

76. Il découlait de la mise en œuvre de la hiérarchie des techniques d'évaluation en douane que le système de valeurs minimales actuellement appliqué devrait être progressivement éliminé et remplacé par les dispositions de l'Accord concernant la valeur transactionnelle. Les produits actuellement assujettis à des valeurs en douane minimales sont énumérés au tableau 7. Le gouvernement cambodgien estimait que le passage à la valeur transactionnelle au moment de l'accession du

Cambodge à l'OMC ferait peser des risques importants sur les recettes publiques. L'intervenant proposait donc que le système des valeurs en douane minimales soit progressivement éliminé sur une période de cinq ans, d'une manière pleinement conforme avec l'Accord sur l'évaluation en douane, le processus devant être terminé d'ici à la fin de 2008. Les problèmes à régler par l'administration des douanes dans la mise en œuvre des dispositions étaient le manque de conformité volontaire de la part des importateurs, les carences de leur comptabilité et de leurs archives, ainsi que la capacité limitée de la Direction des douanes et accises à administrer les dispositions concernant l'évaluation des transactions. Il faudrait du temps pour familiariser les importateurs avec les nouvelles dispositions sur l'évaluation en douane et les prescriptions concernant la tenue des archives et de la comptabilité et pour que l'administration des douanes élabore ses procédures administratives internes telles que le programme de contrôle après dédouanement, et assure la formation de ses agents. La Direction des douanes et accises demanderait une assistance technique pour la préparation et la mise en œuvre d'un plan de transition.

77. Certains Membres ont noté que le Cambodge semblait également utiliser des données concernant les prix de référence fournies par une société d'inspection avant expédition. L'Accord sur l'évaluation en douane interdisait strictement une telle pratique et le Cambodge devrait la supprimer avant la date d'accession.

78. Le représentant du Cambodge a confirmé que le Cambodge utilisait une base de données de référence, mais uniquement comme guide pour estimer les déclarations d'évaluation. Il pensait que c'était un outil approprié qui facilitait l'estimation de la valeur des marchandises importées conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane. La base de données de référence ne servirait pas à établir les valeurs transactionnelles réelles mais uniquement à déterminer le caractère raisonnable des valeurs et à évaluer les risques, conformément à l'Accord.

79. Concernant la transparence de la législation, le représentant du Cambodge a indiqué que l'article 93 de la Constitution prévoyait que les lois devaient être publiées au Journal officiel et portées à la connaissance de la population avant leur entrée en vigueur. Les textes juridiques relatifs au domaine des douanes étaient publiés au Journal officiel à l'intention du public d'une manière non discriminatoire et transparente. En outre, la Direction des douanes et accises communiquait souvent le texte de la législation et des réglementations aux 30 à 50 importateurs les plus importants afin de leur permettre de suivre l'évolution de la situation. La nouvelle Loi douanière devrait faire l'objet d'une vaste campagne d'information sous forme de séminaires et de publications ainsi que par d'autres moyens tels que la page Web de la Direction des douanes.

80. Le représentant du Cambodge a confirmé que son pays demandait une période de transition jusqu'à la fin de 2008 pour terminer l'élimination progressive des valeurs en douane minimales et des valeurs administratives, ainsi que pour mener à bien la mise en œuvre intégrale de la hiérarchie d'évaluation énoncée à l'article 21 du projet de loi douanière. Les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane relatives à la transparence, à la confidentialité, au droit d'appel, à la caution pour la remise des marchandises, ainsi que les notes interprétatives afférentes à ces questions seraient mises en œuvre d'ici à l'accession du Cambodge à l'OMC.

Règles d'origine

81. Notant les déclarations initiales faites par le représentant du Cambodge selon lesquelles son pays n'avait pas encore établi de réglementation concernant les règles d'origine, mais qu'il avait l'intention d'instaurer des règles d'origine préférentielles, comme l'y obligeait sa qualité de membre de l'ANASE, un Membre a demandé que le Cambodge prenne l'engagement au moment de son accession d'appliquer ses lois et règlements en matière de règles d'origine conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Le Membre en question a également demandé confirmation du fait que les lois cambodgiennes incluraient les prescriptions énoncées à l'article 2 h) et à l'Annexe II, paragraphe 3 d), à savoir que, pour les règles d'origine non préférentielles et préférentielles respectivement, l'administration des douanes fournirait, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, une appréciation de l'origine d'une importation et indiquerait les conditions dans lesquelles cette appréciation serait fournie, et qu'une demande d'appréciation serait acceptée même avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent.

82. Le représentant du Cambodge a dit que, pour ce qui était des échanges non préférentiels, les importateurs étaient tenus d'indiquer l'origine du produit dans la déclaration d'importation. La prescription était appliquée uniquement à des fins statistiques. L'intervenant a ajouté que son pays prendrait en compte les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine pour élaborer la législation en la matière. Des dispositions concernant l'administration des règles d'origine seraient incluses dans la nouvelle Loi douanière, dont il prévoyait la mise en œuvre fin 2003. Le Ministère du commerce était chargé de délivrer les certificats d'origine.

Autres formalités douanières

83. Le représentant du Cambodge a confirmé que son pays n'exigeait pas l'authentification des documents d'importation par des agents consulaires ou d'autres institutions du pays exportateur. Il a ajouté que la Direction des douanes et accises révisait actuellement toutes les procédures et formalités

de dédouanement afin de les simplifier et de les moderniser, et appliquait des techniques de gestion des risques. Le Décret n° 64, publié au milieu de l'année 2001, énonçait des mesures visant à rationaliser la présence des organismes publics aux points de contrôle à la frontière. La Direction des douanes et accises et CAMCONTROL (relevant du Ministère du commerce) étaient les principaux organismes chargés du dédouanement, tandis que les autres organismes publics participaient aux travaux des comités mixtes créés à tous les points de contrôle à la frontière et dont le mandat et les responsabilités avaient été clairement établis. Selon l'intervenant, l'automatisation du dédouanement devrait améliorer l'efficacité. La nouvelle Loi douanière constituerait la base juridique de cette initiative.

84. En ce qui concerne les mesures prises pour combattre la contrebande - question soulevée par plusieurs Membres car la concurrence des marchandises de contrebande entravait l'accès normal aux marchés - le représentant du Cambodge a dit que son pays avait lancé un grand programme de lutte contre la contrebande dans le cadre du Décret gouvernemental n° 02 publié par le Conseil des Ministres le 19 décembre 2001. L'armée, la police et les autorités locales avaient pour ordre de collaborer avec la Direction des douanes et accises et de lui assurer leur concours dans la lutte contre la contrebande. Une commission interministérielle avait été créée sous la tutelle du Ministre de l'économie et des finances afin de planifier, de coordonner et de suivre ce programme. En parallèle, le gouvernement avait pris des mesures visant à renforcer les capacités et l'intégrité de la Direction des douanes et accises. Le programme de lutte contre la contrebande prévoyait d'importantes récompenses financières pour les douaniers qui participaient à des opérations anticontrebande couronnées de succès. Une assistance technique était également demandée pour doter des matériels et installations appropriés les équipes chargées de faire respecter la loi.

Inspection avant expédition

85. Le représentant du Cambodge a dit que son gouvernement avait signé un contrat avec une société d'inspection avant expédition en 1995. Un nouveau contrat était entré en vigueur en octobre 2000. D'une durée de deux ans avec reconduction pour un an, il resterait en vigueur jusqu'en octobre 2003. Le régime était réglementé conformément au Prakas n° 599 SHV.PRK du 31 août 2000 relatif à l'application des services d'inspection avant expédition. Le contrat en vigueur mettait l'accent sur la formation et l'assistance technique dont bénéficierait la Direction des douanes et accises pour acquérir l'expertise, les compétences techniques et le savoir-faire nécessaires en vue de supprimer progressivement l'inspection avant expédition en trois ans au maximum.

86. Le contrat en vigueur en matière d'inspection avant expédition visait les marchandises dont la valeur f.a.b. était égale ou supérieure à 4 000 dollars EU. Les marchandises dont la valeur était

inférieure à 4 000 dollars EU étaient évaluées par la Direction des douanes et accises (certains points de contrôle éloignés avaient le droit de prendre des décisions concernant l'évaluation des marchandises importées d'une valeur n'excédant pas 1 200 dollars EU). Les produits suivants étaient exemptés de l'inspection avant expédition: pierres précieuses et métaux précieux; objets d'art; explosifs et produits pyrotechniques; armes, munitions et matériels de guerre; animaux vivants; journaux et périodiques courants; articles de ménage et effets personnels; colis postaux ou échantillons commerciaux; dons de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales à des fondations, œuvres charitables et organisations humanitaires reconnues; dons et fournitures destinés aux missions diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux institutions ayant un lien avec l'Organisation des Nations Unies, qui étaient importés pour leurs besoins propres; dons en nature; marchandises importées à l'usage et sur ordre du gouvernement; ferraille; cigarettes; et marchandises admises temporairement (importation temporaire pour trafic de perfectionnement actif en vue d'une exportation).

87. La société d'inspection avant expédition vérifiait les renseignements devant être utilisés par l'administration des douanes tels que la quantité, la qualité, la valeur, la classification tarifaire ainsi que les droits et taxes à payer. L'évaluation se fonderait sur le principe de la valeur loyale et marchande jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi douanière. À partir de ce moment-là, la société d'inspection avant expédition émettrait des avis en matière d'évaluation fondés sur des procédures conformes aux exigences de l'OMC. La commission d'inspection avant expédition était de 0,80 pour cent de la valeur f.a.b. des marchandises inspectées, sauf pour les produits pétroliers en vrac (0,30 dollar EU par tonne métrique). Les importateurs qui ne se soumettaient pas à l'inspection avant expédition et dont les marchandises devaient donc être inspectées par les fonctionnaires des douanes aux points de contrôle à la frontière étaient passibles d'une amende équivalant à 7 pour cent de la valeur c.a.f. des marchandises importées. Un Groupe de travail chargé du règlement des différends avait été créée pour résoudre sans délai les réclamations ou les différends issus de l'application du régime d'inspection avant expédition. Bien qu'opérationnel depuis le début de 2001, le Groupe de travail sur le règlement des différends n'avait encore été saisi d'aucun cas officiel par les importateurs pour règlement d'un différend. Les importateurs saisissaient généralement la Direction des douanes et accises ou la société d'inspection avant expédition, qui transmettait l'affaire au Groupe de travail. Des mesures seraient prises pour inviter les importateurs à s'adresser officiellement au Groupe de travail. L'article 24 du projet de loi douanière prévoyait qu'il pouvait être fait appel des décisions douanières, d'abord auprès de la Direction des douanes et accises, puis auprès d'un Comité du tarif douanier et enfin auprès des tribunaux. Le Comité offrait aux importateurs et aux exportateurs un processus d'appel indépendant, et serait nommé par Anukret.

88. Pour certains Membres, la redevance *ad valorem* de 0,80 pour cent perçue pour l'inspection avant expédition était contraire à l'article VIII du GATT car elle n'était pas liée au coût approximatif des services rendus. En outre, un Membre a fait observer que l'amende de 7 pour cent imposée pour les marchandises non inspectées serait contraire à l'article VIII, paragraphe 3, du GATT.

89. Le représentant du Cambodge a répondu qu'à l'expiration du contrat actuel concernant l'inspection avant expédition tout contrat nouveau ou modifié spécifierait que la commission d'inspection avant expédition devait être conforme à l'article VIII du GATT de 1994 et correspondre au service rendu et non pas être fonction de la valeur des marchandises inspectées. Le Cabinet des ministres réuni en session plénière avait reconfirmé une décision à cet effet le 20 décembre 2002. En ce qui concerne la question de l'amende, il estimait que l'article VIII du GATT de 1994 ne traitait que des "pénalités ... pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières", alors que le fait de ne pas se soumettre à l'inspection avant expédition obligatoire constituerait une grave infraction à l'obligation légale énoncée dans le Prakas du Ministère de l'économie et des finances relatif à l'inspection avant expédition des produits importés. Il a insisté sur le fait que les pénalités avaient une action dissuasive sur la fraude douanière et qu'elles étaient nécessaires à la protection des recettes publiques et de la position concurrentielle des importateurs respectueux des règles.

90. Le représentant du Cambodge a déclaré que s'il était encore en vigueur au moment de l'accession, le régime d'inspection avant expédition serait conforme à l'Accord sur l'inspection avant expédition.

Droits antidumping, droits compensateurs et régimes de sauvegarde

91. Le représentant du Cambodge a dit que son pays n'avait pas encore élaboré de législation concernant les mesures correctives commerciales. Selon le calendrier législatif du Cambodge, la Loi sur les mesures antidumping et les mesures compensatoires et la Loi sur les mesures de sauvegarde ne devraient être approuvées qu'au deuxième semestre de 2004. Il a ajouté qu'en tant que Membre de l'OMC, le Cambodge appliquerait des mesures de sauvegarde, antidumping ou compensatoires conformes aux Accords de l'OMC, y compris pour ce qui est des procédures.

92. Tout en se félicitant des assurances données, plusieurs Membres ont demandé au Cambodge de prendre l'engagement de ne pas appliquer de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde sans avoir d'abord mis en œuvre les lois appropriées et notifié à l'OMC la législation visant ce type de mesures conforme à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'Accord sur les subventions et les mesures

compensatoires et à l'Accord sur les sauvegardes. Ces Membres ont invité le Cambodge à présenter les projets de loi, s'ils étaient disponibles, au Groupe de travail pour examen.

2. Réglementation des exportations

Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application des taxes intérieures aux exportations

93. Le représentant du Cambodge a dit que son pays percevait des taxes à l'exportation sur les matières premières et les produits non transformés pour encourager le traitement des produits dans le pays et les exportations de produits finis, et pour protéger la santé humaine. Les produits visés par les taxes à l'exportation sont énumérés au tableau 8. Répondant aux demandes de certains Membres tendant à ce que tous les droits d'exportation soient supprimés lors de l'accession, le représentant du Cambodge a dit que les droits d'exportation étaient - à sa connaissance - autorisés au titre des règles de l'OMC, sous réserve des disciplines énoncées à l'article premier du GATT. Le Cambodge appliquait des droits d'exportation sur une base NPF et ses partenaires de l'ANASE n'étaient donc pas exonérés de ces droits. En 2000, les taxes à l'exportation avaient représenté 2 pour cent environ des recettes douanières perçues par la Direction des douanes et accises.

94. L'intervenant a confirmé que les règles d'immatriculation étaient identiques pour les exportations et les importations et que la redevance de 15 000 riels appliquée pour chaque déclaration d'importation ou d'exportation couvrait le coût d'impression des formulaires de déclaration en douane et du temps consacré par les fonctionnaires des douanes au traitement des déclarations. L'inspection avant expédition des produits exportés était effectuée par CAMCONTROL, organisme relevant du Ministère du commerce. Les entreprises d'habillement cambodgiennes travaillant pour l'exportation étaient exemptées de l'inspection avant expédition sans limitation de temps.

Restrictions à l'exportation

95. Certains Membres ont noté que le Cambodge appliquait des restrictions à l'exportation de plusieurs produits. Ils ont rappelé au Cambodge qu'un Membre de l'OMC ne pouvait appliquer des restrictions à l'exportation que dans des conditions bien définies et il n'était pas sûr que les restrictions appliquées par le Cambodge remplissent ces conditions. En particulier, les restrictions à l'exportation de riz et de bois appliquées au moyen de licences apparaissaient comme contraires à l'article XI du GATT de 1994 car elles semblaient être imposées pour des raisons économiques et non pour des raisons de conservation. Il a été demandé au Cambodge de décrire les restrictions analogues

appliquées à la production intérieure et d'indiquer comment il envisageait de remplacer les mesures en vigueur par des instruments compatibles avec les règles de l'OMC.

96. Le représentant du Cambodge a répondu que son pays n'appliquait généralement pas de restrictions à l'exportation, sauf pour les produits suivants: riz; rondins, bois d'œuvre non transformé et produits forestiers; antiquités de plus de 100 ans; stupéfiants et produits toxiques; armes, explosifs et munitions; véhicules et matériels à usage militaire (voir le tableau 9). Il a ajouté que les restrictions à l'exportation de riz avaient été levées le 26 juillet 2001 en application du Prakas n° 2290 MoC/M2001 du Ministère du commerce. Toutefois, son gouvernement continuerait à se réserver le droit de réintroduire des mesures restrictives à l'avenir si cela s'avérait nécessaire pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires, ainsi que le prévoyait l'article XI:2 a) du GATT de 1994.

97. Quant aux restrictions à l'exportation des produits forestiers, son gouvernement avait publié le Prakas n° 01 PROK du 25 janvier 1999 sur les mesures de gestion visant à mettre un terme à l'anarchie qui règne dans l'exploitation forestière et le Décret n° 05 du 7 février 2000 sur la gestion des concessions forestières. L'exportation des rondins et des sciages était interdite; la Décision gouvernementale n° 17 du 29 avril 1997 avait établi une liste d'ouvrages en bois dont l'exportation était autorisée et avait énoncé des règles détaillées, y compris l'obligation pour un exportateur d'obtenir du Ministère de l'agriculture une concession spéciale pour exploiter des ressources forestières, un contingent d'exportation établi par l'État et une licence d'exportation non automatique délivrée par le Ministère du commerce. La Décision spécifiait également les points frontaliers précis par lesquels les ouvrages en bois pouvaient être légalement exportés. À son avis, le régime de licence d'exportation visant les ouvrages en bois était appliqué en parallèle avec les restrictions concernant la production intérieure, le but étant de préserver des ressources naturelles épuisables comme le prévoyait l'article XX g) du GATT de 1994.

Subventions à l'exportation

98. Le représentant du Cambodge a indiqué que son pays n'avait pas encore élaboré de politiques ou de mesures pour financer ou soutenir les exportations. Le 28 novembre 1997, le Ministère du commerce avait publié la Déclaration n° 343 sur l'organisation et le fonctionnement de sa Division de la promotion des exportations, en vertu du Décret gouvernemental n° 54 du 22 septembre 1997 sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère du commerce. La Division devrait exercer des activités de promotion générales, par exemple aider le secteur privé à obtenir des renseignements sur les marchés étrangers, identifier les possibilités d'exportation et participer à l'organisation de foires-expositions. Pour ce qui est des incitations à l'exportation, selon l'article 14 de la Loi sur les

investissements en date du 4 août 1994, une exonération de 100 pour cent des droits d'importation était accordée pour les matériaux de construction, les moyens de production, le matériel, les biens intermédiaires, les matières premières et les pièces détachées utilisées pour "un projet axé sur l'exportation, dont 80 pour cent au moins de la production étaient réservés à l'exportation". Tous les projets approuvés pouvaient en principe bénéficier de ces exonérations de droits.

99. Plusieurs Membres ont noté que les incitations accordées au titre de la Loi sur les investissements étaient subordonnées aux résultats à l'exportation. L'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires prohibait le recours à de telles subventions et les Membres en question ont donc demandé au Cambodge d'indiquer comment il envisageait de supprimer de son régime de commerce extérieur les subventions à l'exportation prohibées. À leur avis, une demande de période de transition devait s'accompagner d'un engagement détaillé concernant l'élimination des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Il a été rappelé au Cambodge que, bien que les PMA aient le droit de maintenir de telles subventions, les mesures pouvaient néanmoins donner lieu à une action au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, ce qui nuirait à la prévisibilité et à la transparence recherchées par les investisseurs et les acheteurs.

100. Le représentant du Cambodge a considéré que l'exonération de droits d'importation pour les projets orientés vers l'exportation était analogue à l'exonération mentionnée à l'article premier (note 1) et au paragraphe h) de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Il a reconnu qu'il serait préférable d'appliquer un système de ristourne de droits pour résoudre cette question, mais actuellement le Cambodge ne disposait pas des ressources administratives nécessaires pour mettre en œuvre correctement un tel système. En tout état de cause, il estimait que les pays les moins avancés étaient exemptés des dispositions de l'article 3.1 a) au titre de l'article 27.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

101. Certains Membres ont estimé que le système actuel de remise des droits d'importation et des droits pour certaines marchandises utilisé par certains investisseurs était très complexe, manquait de transparence et favorisait les pratiques abusives, et ils ont donc encouragé le Cambodge à mettre en œuvre un système de ristourne de droits compatible avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. En attendant la mise en œuvre d'un programme opérationnel de ristourne de droits qui limite les abattements du droit et de la taxe incorporés dans le produit exporté, les programmes en vigueur devraient être notifiés en tant que subventions puisqu'ils ne semblaient pas pouvoir être considérés comme des régimes de ristourne de droits valables.

102. Le représentant du Cambodge a souligné que son pays prévoyait que l'introduction et la mise en œuvre d'un système efficace de ristourne de droits poseraient des difficultés insurmontables et qu'il

ne pouvait donc prendre aucun engagement à cet égard. Les programmes en vigueur concernés seraient notifiés à l'OMC comme cela était requis.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur de marchandises

Politique industrielle, y compris les politiques de subvention

103. Le représentant du Cambodge a dit que la politique industrielle avait pour principal objectif d'encourager le développement économique en améliorant l'accès aux marchés internationaux et en renforçant la base industrielle. Son pays s'attachait essentiellement à renforcer l'industrie légère et à développer le secteur agro-industriel et alimentaire pour soutenir l'agriculture. Le Cambodge avait adopté des mesures pour améliorer l'infrastructure des transports et des communications, pour encourager l'investissement privé et l'investissement étranger direct en créant un cadre juridique adéquat et en privatisant des entreprises d'État et pour promouvoir le développement de zones industrielles. De même, il accordait une attention particulière à la formation des travailleurs de l'industrie. Il envisageait la création d'un institut de formation aux activités pétrolières et d'un institut de formation dans le secteur des mines et de la géologie. Le ministère chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique industrielle était le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie. Il a été confirmé que le Cambodge n'accordait aucune subvention dans le cadre de sa politique industrielle.

Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires

a) Normes et certification

104. Le représentant du Cambodge a dit que le système de normalisation de son pays était au premier stade de création. Le Cambodge avait donc besoin d'une assistance technique urgente de la part de la communauté internationale dans le domaine des règlements techniques et des normes. Une liste récapitulative des prescriptions de l'Accord OTC avec indication de la conformité du Royaume du Cambodge était communiquée dans le document WT/ACC/KHM/8. Le système actuel était en grande partie d'application volontaire, mais des normes obligatoires étaient appliquées à certains produits lorsque le Cambodge le jugeait nécessaire pour assurer la protection de la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux.

105. Certains Membres ont rappelé au Cambodge que l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) ne l'obligeait pas à établir des normes, des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité. Toutefois, les dispositions de l'Accord s'appliquaient

lorsque de telles mesures étaient élaborées et appliquées (mises à exécution). L'Accord fixait des règles et procédures de base en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application de normes volontaires, de règlements techniques et de procédures servant à déterminer si un produit donné répondait à ces normes (évaluation de la conformité). En conséquence, il était impératif que les gouvernements mettent au point une approche coordonnée en matière d'élaboration, d'adoption et d'application de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité pour garantir que tous les ministères, organes et organismes privés qui prenaient part à ces activités soient conscients de ces obligations et s'y conforment en toute occasion. Les questions d'un intérêt particulier pour les Membres étaient: l'application de normes, directives ou recommandations internationales pour l'élaboration des normes, règlements techniques ou procédures de certification au Cambodge; les travaux menés pour harmoniser les normes nationales avec les normes internationales; les mécanismes de publication et de diffusion des projets de loi et de norme pour que le public puissent présenter des observations avant leur entrée en vigueur; l'établissement d'un point d'information pour les questions OTC; le processus d'inspection des produits importés par rapport à celui qui visait les produits d'origine nationale; la reconnaissance de l'équivalence des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité d'autres pays et la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité effectuées par des laboratoires d'essai dûment accrédités dans le pays de fabrication; et la participation du Cambodge à des accords multilatéraux ou bilatéraux relatifs aux normes ou à des accords ou arrangements en matière de reconnaissance mutuelle.

106. Le représentant du Cambodge a répondu que le Bureau des normes de la Direction technique du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie était responsable des actuels travaux concernant la normalisation et la certification. Le Décret n° 42/ANK/BK du 15 mai 2001 relatif aux normes industrielles spécifiait les règles et procédures de base à suivre pour l'adoption de nouvelles normes, de nouveaux règlements techniques et de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité. Le texte définitif du Décret relatif à la métrologie devrait être adopté en 2003. Une loi sur les normes industrielles du Cambodge était en préparation et devrait être promulguée au premier semestre de 2004. La nouvelle loi serait complétée par un décret et un règlement d'application.

107. La nouvelle loi prévoyait la création en 2002 du Département des normes industrielles du Cambodge (ISC) au sein du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie. L'ISC serait le point d'information du Cambodge pour les questions OTC et serait chargé d'identifier les notifications et de les présenter au Secrétariat de l'OMC au titre de l'Accord OTC. Il publierait régulièrement un bulletin ou un journal dans lequel paraîtraient les avis de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité projetés. Le délai pendant lequel le public pouvait présenter des observations

concernant les projets de normes serait prolongé à 60 jours par rapport aux 30 jours (normes modifiées) et aux 45 jours (nouvelles normes) spécifiés dans la législation existante.

108. Le Cambodge était membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) depuis le 1^{er} janvier 1995 et avait ratifié l'Accord-cadre de l'ANASE sur les arrangements en matière de reconnaissance mutuelle. Les produits importés étaient soumis au même processus d'inspection que les produits d'origine nationale et le Cambodge appliquerait à l'ensemble des Membres de l'OMC tout accord d'évaluation de la conformité, en particulier ceux qui étaient prévus dans le cadre de l'ANASE. Le Cambodge reconnaissait les certificats des organismes de certification d'autres pays à condition qu'ils aient une accréditation officielle d'organismes d'accréditation internationaux ou régionaux ou aient signé un accord de reconnaissance mutuelle. Dans le cas des produits pharmaceutiques, le contrôle en laboratoire était nécessaire avant l'enregistrement pour vérifier la conformité des échantillons.

109. Le représentant du Cambodge a dit que son pays s'efforcerait de mettre pleinement en œuvre l'Accord OTC lors de son accession, mais il lui faudrait une assistance technique importante de la part des Membres de l'OMC et des organisations internationales compétentes. Les tâches accomplies, les activités prévues et l'assistance requise à cet effet pendant la période 1999-2006 étaient décrites en détail dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC, distribué sous la cote WT/ACC/KHM/14 et révisé par la suite dans le document WT/ACC/KHM/14/Rev.1. Ce plan d'action était résumé dans le tableau 10.

110. Après examen du Plan d'action du Cambodge, certains Membres ont émis des doutes concernant la nécessité pour le Cambodge de bénéficier d'une période de deux ans pour réajuster ses règlements techniques, ses normes, etc., étant donné que la bonne pratique réglementaire, exposée à l'article 2.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, exigeait que l'on examine en permanence si des normes et règlements techniques déterminés étaient appropriés et efficaces. Le Cambodge devrait prendre des mesures immédiates pour se conformer aux prescriptions en matière de transparence de l'Accord. Le Cambodge a été encouragé à notifier aux Membres de l'OMC les projets de réglementations avant de les adopter et à examiner attentivement les observations techniques formulées par les Membres à leur égard avant d'en rédiger le texte définitif. Ayant pris note des demandes d'assistance technique formulées par le Cambodge, certains Membres ont insisté sur le fait que le Cambodge ne devrait pas faire dépendre la mise en œuvre de l'Accord OTC de la fourniture d'une assistance technique future.

111. Le représentant du Cambodge a répondu que son pays était en train de mettre en place des mesures de transparence compatibles avec les prescriptions de l'Accord OTC. Toutefois, pour créer

un système efficace de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité, le Cambodge aurait besoin d'une importante assistance technique et financière. La capacité, l'infrastructure et les compétences dont disposait le Département des normes industrielles du Cambodge restaient limitées. L'intervenant est convenu qu'il fallait examiner en permanence si des normes et règlements techniques déterminés étaient appropriés et efficaces. Le Cambodge aurait besoin de deux ans pour procéder au réajustement car il manquait d'expérience pour ce qui concernait l'application des normes et des règlements, ainsi que des règles de l'OMC en la matière.

b) Mesures sanitaires et phytosanitaires

112. Le représentant du Cambodge a dit que les mesures sanitaires et phytosanitaires existantes étaient appliquées et régies selon la Loi du 21 juin 2000 sur la gestion de la qualité et la sécurité des produits et des services, le Décret du 29 juillet 1988 relatif aux mesures sanitaires appliquées à l'inspection des animaux et des produits d'origine animale, le Décret du 8 octobre 1983 sur la phytoquarantaine et le Décret du 28 octobre 1998 relatif aux normes et à la gestion des matières premières agricoles. Pour assurer la conformité avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), il fallait encore réviser les décrets de 1983 et de 1988 et élaborer de nouveaux décrets et règlements concernant notamment les prescriptions en matière d'hygiène alimentaire, d'étiquetage et de sécurité, décrits en détail dans la Liste récapitulative des prescriptions de l'Accord SPS, distribuée sous la cote WT/ACC/KHM/9 et le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS, distribué sous la cote WT/ACC/KHM/15 et révisé par la suite dans le document WT/ACC/KHM/15/Rev.1.

113. L'intervenant a ajouté que le Département cambodgien de l'import-export et de la répression des fraudes (CAMCONTROL), du Ministère du commerce, serait le point d'information pour les questions SPS. À supposer qu'une assistance technique soit fournie, il pensait que le point d'information deviendrait opérationnel en 2003. Les dispositions de base de l'Accord SPS relatives à la transparence avaient été incorporées dans le Décret sur la phytoquarantaine et la quarantaine des animaux, qui prévoyait la publication sans tarder des mesures projetées, une procédure visant la communication de renseignements aux Membres de l'OMC, ce qui ménageait un délai raisonnable pour permettre aux Membres de l'OMC et au public de présenter leurs observations, et un processus destiné à prendre en compte les observations reçues sans discrimination. Le Décret sur la phytoquarantaine et le Décret relatif aux mesures sanitaires appliquées à l'inspection des animaux et des produits d'origine animale avaient été adoptés par le Conseil des ministres le 14 février 2003. Le cadre d'adoption des normes, directives et recommandations élaborées par les organisations internationales compétentes (la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des

épizooties et les organisations internationales ou régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux) serait inclus dans la Loi sur les normes industrielles, dont la promulgation était prévue pour le premier semestre de 2003.

114. Notant une interdiction temporaire de l'importation de viandes, de produits carnés et de produits laitiers associés en provenance de certains pays de l'UE, un Membre s'est préoccupé du fait que des agents des douanes cambodgiens semblaient interpréter cette interdiction comme s'appliquant aussi à d'autres pays et a demandé comment le Cambodge entendait assurer une application non discriminatoire de son régime SPS.

115. Le représentant du Cambodge a répondu qu'une interdiction temporaire avait été introduite pour prévenir la propagation de maladies qui pouvaient affecter la santé humaine et animale, conformément à l'article XX b) du GATT de 1994. L'interdiction de trois mois avait été reconduite pour une période supplémentaire de trois mois et serait prolongée si les circonstances le justifiaient. L'intervenant a suggéré que les importateurs touchés par une interprétation erronée de la mesure déposent une plainte auprès de l'administration des douanes.

116. Le représentant du Cambodge a dit que le processus visant à assurer une pleine conformité avec les prescriptions de l'Accord SPS était complexe et que son pays demandait en conséquence l'application d'une période de transition pour mettre en œuvre graduellement ces prescriptions conformément au Plan d'action récapitulé au tableau 11. Il a souligné que le rythme auquel le Cambodge mettrait en œuvre l'Accord SPS dépendrait de l'assistance que les Membres de l'OMC et les organisations internationales compétentes lui accorderaient pour élaborer de nouveaux règlements selon les dispositions de l'OMC et pour assurer leur mise en œuvre effective, notamment dans le cadre d'une formation.

117. Certains Membres ont fait savoir qu'ils considéraient la mise en œuvre de l'Accord SPS comme un élément essentiel de l'accession du Cambodge. Après examen du Plan d'action du Cambodge, ces Membres étaient réticents à accorder une période de transition de cinq ans en l'absence de lignes directrices spécifiques concernant la mise en œuvre ou de données suffisamment détaillées pour justifier ces arrangements transitoires. Il a été noté que le Cambodge devrait accorder la priorité à l'établissement d'un point d'information, que toutes les mesures SPS prises par le Cambodge devraient être notifiées à l'OMC et que le Cambodge devrait être prêt à tenir des consultations avec les Membres de l'OMC qui le demanderaient si les mesures prises avaient une incidence négative sur leurs exportations. Des doutes ont été émis quant à la nécessité d'une période de deux ans pour "réajuster les règlements techniques, les normes, etc.". Le Cambodge a été encouragé à envisager d'adopter des normes internationales dans les cas où ces normes répondraient à

ses besoins et, dans les cas où les normes internationales ne seraient pas jugées appropriées, le Cambodge devrait envisager de s'inspirer des travaux d'autres gouvernements en matière d'élaboration de normes compatibles avec les règles de l'OMC.

118. En réponse, le représentant du Cambodge a évoqué le Plan d'action révisé pour la mise en œuvre de l'Accord SPS dont il estimait qu'il contenait des lignes directrices et des détails très précis concernant la mise en œuvre. La mise en œuvre de l'Accord SPS dans son intégralité serait achevée d'ici à 2006/07. Le Cambodge s'inspirerait des normes internationales et des travaux d'autres gouvernements selon qu'il serait approprié. À cet égard, l'intervenant a signalé que l'Assemblée nationale et le Sénat avaient ratifié le Protocole n° 8 sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Accord-cadre de l'ANASE sur la facilitation du transit des marchandises.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

119. Le représentant du Cambodge a dit que la Loi du 4 août 1994 sur les investissements et la section 7 du Décret gouvernemental n° 88 ANKR.BK d'application de la Loi sur les investissements du 29 décembre 1997 énonçaient des dispositions liées au commerce, y compris une exonération de 100 pour cent des droits d'importation pour les matériaux de construction, les moyens de production, le matériel, les biens intermédiaires, les matières premières et les pièces détachées utilisées pour des projets d'investissement axés sur l'exportation dont 80 pour cent au moins de la production étaient exportés et pour des projets situés dans une zone franche industrielle spéciale. Les mesures étaient, à son avis, des incitations compatibles avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et seraient appliquées tant qu'elles répondraient aux besoins du développement du Cambodge.

Entreprises commerciales d'État

120. Le représentant du Cambodge a dit que onze entreprises d'État se livraient à des activités d'importation et d'exportation sur des produits comme le riz, le caoutchouc, les engrais, les produits de la pêche, les produits pharmaceutiques et le matériel agricole. Elles opéraient en s'inspirant pleinement de considérations d'ordre commercial et conformément aux usages commerciaux du secteur privé, et elles ne bénéficiaient d'aucun privilège particulier. L'intervenant était donc d'avis qu'aucune des entreprises d'État cambodgiennes ne relevait du domaine d'application de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou de la liste exemplative officieuse des entreprises commerciales d'État indiquée dans le document G/STR/4.

121. Prié de donner des renseignements plus précis sur les activités commerciales de ces entreprises et leurs relations avec le gouvernement, le représentant du Cambodge a dit que la Green Trade Company (GTC), créée en vertu du Décret n° 78 du 23 novembre 1998, gérait la réserve nationale de riz du Cambodge au moyen d'achats et de ventes aux prix du marché. Bien que la Green Trade Company soit libre de se livrer au commerce des produits alimentaires et d'autres produits de base de son choix, dans les faits elle ne s'était jusqu'ici livrée qu'au commerce du riz. En dehors du capital initial de 12 milliards de riels souscrit par le gouvernement cambodgien en 1998, la GTC n'avait reçu aucun financement ou contribution financière provenant de fonds publics. Chaque année, la GTC versait au gouvernement 1 pour cent de son chiffre d'affaires total ou 20 pour cent de ses bénéfices bruts, le chiffre le plus élevé étant retenu, à titre de rendement du capital. Les besoins de la société en matière de liquidités d'exploitation ou de fonds de roulement étaient financés par le système bancaire ordinaire, aux taux du marché. Sur demande, et sous réserve de l'approbation du Ministre de l'économie et des finances, le gouvernement cambodgien pouvait accorder des garanties pour ce type de prêts. La GTC était supervisée par le Ministère du commerce pour les aspects techniques et par le Ministère de l'économie et des finances pour les aspects financiers. Avant le 26 juillet 2001, date à laquelle les licences d'exportation pour le riz avaient été supprimées, la Green Trade Company donnait au Ministère du commerce, à la demande de celui-ci, des renseignements et des avis concernant le marché pour la délivrance de licences d'exportation. Depuis lors, elle ne jouait plus aucun rôle dans les exportations de riz car ses activités se concentraient uniquement sur la distribution et le commerce intérieur de riz.

122. Créée en vertu de l'Anukret n° 12 du 18 février 1999, l'entreprise Agricultural Inputs Company était dirigée par un conseil d'administration constitué de cinq directeurs relevant du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du commerce. Elle exerçait les activités suivantes: importation, achat et vente de produits agricoles (engrais, pesticides, semences et matériel agricole); entreposage et gestion de la distribution des engrais et intrants agricoles fournis par des donateurs; gestion des données statistiques; et participation à des programmes de formation et à des activités de recherche. L'intervenant a souligné que l'Agricultural Inputs Company opérait sur une base strictement commerciale, en concurrence avec le secteur privé. Ses importations d'intrants agricoles avaient été effectuées par l'intermédiaire de sociétés privées. En 2002, l'entreprise avait lancé un appel d'offres auprès des importateurs du secteur privé pour la fourniture de 15 000 tonnes d'engrais à livrer en 2003. L'intervenant a ajouté que son gouvernement avait l'intention de créer un comité qui élaborerait un plan pour la cession de toutes les parts détenues par l'État dans l'Agricultural Inputs Company d'ici à 2006.

123. Concernant la participation de l'État dans le secteur du caoutchouc, le représentant du Cambodge a dit que sept plantations d'hévéas (Chup, Krek, Memot, Snoul, Chamcar Andoung, Boeng Ket et Peam Chaing) étaient en cours de transformation en entreprises publiques relevant du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, dans le cadre de la Loi sur les entreprises publiques et en vertu des décrets approuvés le 15 mars 1999. Bien que ces entreprises demeurent la propriété de l'État, les décrets conféraient une totale autonomie à leur conseil d'administration au niveau des activités quotidiennes, des opérations financières et de la gestion et le gouvernement ne leur accordait aucun privilège. Chaque entreprise faisait actuellement l'objet d'un audit visant à déterminer si elle devait être fermée, vendue au secteur privé ou convertie en co-entreprise avec une participation privée majoritaire. Le gouvernement cambodgien avait l'intention d'achever la liquidation des parts de l'État dans ces entreprises d'ici à 2006 (Circulaire du Conseil des ministres n° 2018 du 26 décembre 2002).

124. Le représentant du Cambodge a confirmé que les opérations des entreprises qui devaient être maintenues sous le contrôle de l'État, y compris l'entreprise Green Trade Company, étaient compatibles avec les dispositions de l'article XVII du GATT et qu'aucun nouveau privilège aux termes de l'article XVII ne serait accordé à ces entités ou à d'autres entités.

Zones franches, régions économiques spéciales

125. Le représentant du Cambodge a dit qu'il n'y avait actuellement pas de zones franches au Cambodge. Son gouvernement envisageait de créer des zones industrielles, notamment des zones franches pour l'industrie d'exportation. Le Décret gouvernemental n° 73 du 5 octobre 1995 et le Décret n° 2 du 5 janvier 1996 prévoyaient la création d'une zone industrielle à Stung Hav-Sihanouk Ville, mais le projet n'avait pas encore été mis en œuvre. Une étude était menée pour voir si Poipet, Koh Kong, Pailin (à la frontière avec la Thaïlande) et d'autres régions le long de la frontière avec le Viet Nam pourraient être des lieux d'implantation d'autres zones franches pour l'industrie d'exportation. Un projet de loi sur les zones industrielles était en cours d'élaboration et devrait être présenté au Parlement au début de 2003.

126. Le représentant du Cambodge a confirmé que toute zone franche créée à l'avenir serait conforme aux Accords de l'OMC. Selon la nouvelle Loi douanière, les marchandises importées dans les zones franches seraient soumises aux formalités douanières, impositions et droits de douane normaux lorsqu'elles pénétreraient dans le reste du Cambodge.

Marchés publics

127. Le représentant du Cambodge a dit que le nouveau système de marchés publics était opérationnel depuis le 30 juillet 1995 (Décret n° 60). Les procédures appliquées étaient les suivantes: i) appel d'offres international; ii) appel à la concurrence locale; iii) consultation de fournisseurs à l'échelon international; iv) consultation à l'échelon local; et v) passation de marchés par entente directe. Les appels d'offres internationaux et les appels à la concurrence locale étaient annoncés au public et ouverts à toutes les entreprises intéressées, sauf pour les projets d'une valeur inférieure à 20 millions de riels, dans lesquels la participation des entreprises étrangères était limitée. Les appels à la concurrence locale visaient les projets d'une valeur inférieure à 200 millions de riels pour les travaux publics et à 100 millions de riels pour les produits. La procédure utilisée pour les marchés dont la valeur dépassait ces seuils était l'appel d'offres international, dont la réglementation était conforme aux normes internationales. Les trois dernières méthodes n'imposaient pas d'appel public à la concurrence, mais n'interdisaient pas la participation de fournisseurs étrangers.

128. Le marché était normalement attribué à l'offre la moins disante dans les appels d'offres internationaux et les appels à la concurrence locale, mais d'autres facteurs pouvaient être pris en considération, par exemple le caractère complet de l'offre, les délais de livraison, la conformité aux spécifications techniques, l'expérience et la situation financière du soumissionnaire et les pièces justificatives demandées. Dans le cas de la consultation de fournisseurs à l'échelon international, les offres de prix devaient émaner d'au moins deux entreprises situées dans des pays différents. L'intervenant a ajouté qu'il pouvait y avoir un écart par rapport aux procédures établies en matière de marchés publics et que la préférence nationale pouvait être accordée pour les achats d'urgence, les achats d'articles de marque ou d'articles de faible valeur et pour les achats de matériel ou de fournitures militaires.

129. Certains Membres ont noté que la politique du Cambodge en matière de passation de marchés était relativement ouverte et que ce pays tirerait avantage d'une accession à l'Accord sur les marchés publics. Un Membre a invité le Cambodge à assurer la transparence dans ses pratiques et sa politique en la matière, et à prendre en compte les travaux que menait le Groupe de travail de la transparence des marchés publics.

130. Le représentant du Cambodge a répondu que son pays n'envisageait pas pour le moment d'accéder à l'Accord sur les marchés publics. Il prenait néanmoins note des observations des Membres.

Normes fondamentales du travail

131. Faisant référence au paragraphe 4 de la Déclaration ministérielle de Singapour de 1996, qui stipulait que tous les Membres de l'OMC devaient observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues, un Membre a noté que si la législation du travail cambodgienne de 1997 définissait et protégeait de façon assez complète les droits des travailleurs reconnus au plan international, l'application des normes fondamentales du travail au Cambodge restait cependant problématique dans certains domaines tels que la liberté d'association (discrimination à l'encontre des syndicats, harcèlement et licenciements injustifiés de dirigeants syndicaux), et des heures de travail supplémentaires, parfois excessives, étaient imposées sans rémunération adéquate. Le Membre en question demandait instamment au Cambodge de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer son engagement d'appliquer les normes fondamentales du travail et comptait poursuivre les consultations avec le Cambodge sur ce point dans un contexte bilatéral et multilatéral.

132. Le représentant du Cambodge a répondu que son pays avait renforcé l'application de la législation du travail et des normes fondamentales du travail, en particulier pour ce qui est des conditions de travail, de la liberté d'association, et de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail. Le Cambodge était prêt à mener d'autres consultations bilatérales et multilatérales à ce sujet, sachant que les normes du travail, sauf en ce qui concerne le travail dans les prisons, n'étaient pas couvertes par les Accords de l'OMC.

Commerce des aéronefs civils

133. Le représentant du Cambodge a dit que le taux de droit appliqué actuellement aux aéronefs et aux pièces détachées d'aéronefs variait entre zéro et 15 pour cent. Le Cambodge n'accordait pas d'exonération des droits de douane pour le matériel, les pièces et les fournitures techniques nécessaires aux aéroports pour les services aériens.

Transit

134. Le représentant du Cambodge a dit que son pays n'appliquait pas de réglementation particulière au commerce de transit. Le Cambodge avait signé des accords bilatéraux sur le transit des marchandises avec la République socialiste du Viet Nam le 3 avril 1994 et avec la RDP lao le 12 mai 1994. Selon l'accord conclu avec le Viet Nam, les parties autorisaient le transit des marchandises sur leur territoire respectif, à l'exception des importations et des exportations interdites, telles que les stupéfiants, les produits chimiques toxiques, les articles radioactifs, le matériel

pornographique et d'autres matériels contraires à la morale publique, ainsi que les animaux et les plantes sauvages et rares.

Politique agricole

a) Importations – Description des mesures de protection à la frontière

135. Le représentant du Cambodge a dit que les produits agricoles n'étaient pas soumis à des licences d'importation, ni à des restrictions quantitatives ou à des mesures d'interdiction. La moyenne tarifaire pondérée par les échanges internationaux était de 17 pour cent environ pour les produits agricoles. Des certificats phytosanitaires étaient requis pour l'importation des produits agricoles.

b) Exportations

136. Le représentant du Cambodge a dit qu'il n'y avait pas d'interdiction ou de restriction à l'exportation des produits agricoles, sauf pour les stupéfiants. Une taxe de 10 pour cent était perçue sur les exportations d'animaux de race pure des espèces bovine et porcine, comme indiqué dans le tableau 8. Les restrictions à l'exportation du riz avaient été levées en juillet 2001, mais le Cambodge se réserverait le droit de restreindre temporairement les exportations de riz pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires, ainsi que le prévoyait l'article XI:2 a) du GATT de 1994. L'intervenant a confirmé que le Cambodge n'appliquait pas de crédit à l'exportation, ni de garantie de crédit à l'exportation, ni aucun programme d'assurance de crédit à l'exportation pour les produits agricoles.

c) Politiques internes – Description des mesures de soutien interne en vigueur, et dépenses budgétaires et recettes sacrifiées éventuelles pour chacune d'entre elles involved in each of the domestic support measures in place

137. Le représentant du Cambodge a dit que la majorité de la population habitait dans les régions rurales et dépendait de l'agriculture, en particulier de la culture du riz, pour sa subsistance. La politique gouvernementale visait à améliorer la production vivrière et la sécurité alimentaire. Le Ministère de l'agriculture gérait une banque de semences de riz, qui fournissait des semences de riz aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles. Par ailleurs, dans des situations d'urgence liées à la sécheresse, les services locaux du Ministère des ressources en eau et de la météorologie distribuaient gratuitement aux agriculteurs du carburant diesel pour alimenter les pompes des systèmes d'irrigation.

138. L'intervenant a fourni des renseignements concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation accordés dans le secteur agricole pendant la période 1998-2000 (document WT/ACC/SPEC/KHM/3 du 11 décembre 2001, Révision 1 du 29 juillet 2002 et Addendum 1 (note d'information)). Outre les "mesures de la catégorie verte", qui comprenaient les programmes susmentionnés ainsi que l'exonération de la taxe sur les terres agricoles et de l'impôt sur le revenu accordée aux agriculteurs (classée comme soutien du revenu découplé), le représentant du Cambodge a indiqué que, selon le tableau explicatif DS:9, des exonérations de la TVA sur les intrants agricoles étaient généralement offertes aux agriculteurs bien qu'il ne soit pas possible d'estimer le montant des recettes sacrifiées de l'État faute de données statistiques. L'exonération des agriculteurs de l'impôt foncier et de l'impôt sur le revenu, ainsi que de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la TVA sur leur production au premier point de vente était un élément important de la stratégie du Cambodge en matière de lutte contre la pauvreté et de développement rural. Les exploitations agricoles du type plantation étaient assujetties à la TVA.

139. Répondant à une question spécifique sur la politique cambodgienne de réserve de riz, le représentant du Cambodge a ajouté que la réserve de riz avait pour objet d'apporter une aide alimentaire d'urgence aux victimes de catastrophes naturelles. Au cours de la période 1998-2000, 1 milliard de riels de fonds publics avait été alloué chaque année aux achats à la réserve de riz, et le montant des fonds alloués avait été porté à 1,64 milliard de riels en 2001 et à 3,28 milliards de riels en 2002. Les achats à la réserve de riz (et les ventes) étaient effectués par la Green Trade Company et avaient pour effet de modérer les fluctuations du prix intérieur du riz. Lorsqu'à la suite de situations d'urgence les réserves de riz étaient débloquées, le Comité national de la gestion des catastrophes achetait le riz à la Green Trade Company au prix coûtant légèrement majoré. Le Comité fournissait ensuite gratuitement le riz aux victimes de catastrophes naturelles.

140. Certains Membres ont noté que le Cambodge n'accordait pas de subventions à l'exportation des produits agricoles et s'attendaient donc à ce que, dans ses Listes de concessions et d'engagements concernant les marchandises, il consolide ces subventions à l'exportation à zéro, aussi bien en volume qu'en valeur. Un Membre a noté que les "agro-industries" pouvaient bénéficier de subventions en fonction des résultats à l'exportation et a demandé au Cambodge de donner une définition plus précise de ses "agro-industries" et d'indiquer en quoi ces subventions étaient conformes aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture relatives aux subventions à l'exportation.

141. Le représentant du Cambodge était d'avis que les pays les moins avancés n'étaient tenus de contracter aucun engagement concernant les subventions à l'exportation au titre de l'Accord sur l'agriculture. Quant aux agro-industries, le Décret n° 88 ANK-BK du 29 décembre 1997 accordait des

incitations à l'investissement à la production et à la transformation de denrées alimentaires et de produits connexes, notamment les boissons, les huiles et graisses, les confiseries, les produits carnés, les produits laitiers, les fruits et légumes en conserve, les produits de meunerie, les produits de boulangerie et les aliments pour animaux. Les incitations à l'investissement, qui entraînaient un manque à gagner pour l'État, pouvaient être considérées comme des subventions à l'exportation conformément à l'article 9:1 f) de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne les matériaux de construction, le matériel et les pièces détachées, mais l'intervenant espérait que le Cambodge bénéficierait d'une certaine marge de manœuvre dans ce domaine, en particulier compte tenu de l'article 15:2 de l'Accord sur l'agriculture. Quant à la remise des impositions à l'importation des intrants consommés dans le processus de production, telle qu'elle était définie à l'Annexe II de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, cette mesure ne devrait pas être considérée comme une subvention car le Cambodge n'était pas encore en mesure de gérer un système de ristourne de droits qui fonctionne correctement.

142. Tout en reconnaissant que le Cambodge faisait partie des PMA et qu'il pouvait se prévaloir des flexibilités prévues dans l'Accord sur l'agriculture, certains Membres ont estimé qu'il était globalement dans l'intérêt du Cambodge de supprimer les subventions à l'exportation de produits agricoles, et ont par conséquent demandé à nouveau au Cambodge de consolider au niveau zéro les subventions à l'exportation, s'abstenant ainsi d'utiliser des subventions à l'exportations de produits agricoles ou toute autre mesure ayant pour effet de fausser les échanges. Le représentant du Cambodge a répondu que son pays s'engagerait à consolider au niveau zéro les subventions à l'exportation - à l'exception de celles qui seraient autorisées pour les pays en développement au titre du traitement spécial et différencié - en même temps que serait achevée l'élimination progressive de toutes les formes de subventions à l'exportation par tous les Membres de l'OMC.

Régime des textiles

143. Le représentant du Cambodge a dit qu'aucun régime spécial n'était appliqué aux textiles et aux vêtements. Certes, les droits d'importation sur ces produits étaient relativement élevés – en moyenne 34 pour cent pour les vêtements et 14 pour cent pour les filés et tissus – mais la plupart des fabricants de vêtements cambodgiens étaient des sociétés d'investissement immatriculées qui produisaient pour l'exportation et qui étaient de ce fait exonérées des droits de douane applicables aux matières premières et aux biens intermédiaires importés. Le Cambodge avait conclu avec les États-Unis un accord sur le commerce des textiles et produits textiles en coton, laine, fibres synthétiques ou artificielles, fibres végétales autres que le coton et mélange de soies. Conformément aux dispositions de l'accord bilatéral, les États-Unis avaient mis en place des restrictions quantitatives pour

13 catégories de vêtements en provenance du Cambodge. Un accord bilatéral limitait également les exportations de certains produits textiles à destination du Canada.

144. [Le représentant du Cambodge a confirmé que les restrictions quantitatives à l'importation maintenues par des Membres de l'OMC en ce qui concerne les textiles et les vêtements originaires du Cambodge en vigueur le jour précédant la date d'accession du Cambodge à l'OMC devraient être notifiées à l'Organe de supervision des textiles (OSpT) par les Membres maintenant ces restrictions et seraient appliquées aux fins de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Ainsi, aux fins de l'accession du Cambodge à l'OMC, les termes "en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" figurant à l'article 2:1 de l'Accord sur les textiles et les vêtements seront considérés comme faisant référence au jour précédant la date d'accession du Cambodge à l'OMC. L'augmentation des coefficients de croissance prévue à l'article 2:13 et 2:14 de l'Accord sur les textiles et les vêtements sera appliquée à ces niveaux de base, selon qu'il conviendra, au titre de l'Accord à compter de la date d'accession du Cambodge.]

Droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

1. Généralités

a) Protection de la propriété industrielle

145. Le représentant du Cambodge a dit que pour son gouvernement la protection des droits de propriété intellectuelle était essentielle pour promouvoir le développement économique, encourager l'investissement étranger et le transfert de technologie, et faciliter l'intégration du Cambodge dans l'économie mondiale. Depuis le début, la protection des droits de propriété intellectuelle au Cambodge était fondée sur les articles 47 et 48 des dispositions relatives au système judiciaire et au droit pénal et à la procédure applicable au Cambodge pendant la période transitoire, publiées le 10 septembre 1992, et sur la Déclaration n° 368 du Ministère du commerce concernant les procédures de la Direction de la propriété intellectuelle, en date du 15 décembre 1997.

146. L'intervenant a ajouté que son gouvernement avait élaboré la nouvelle législation avec l'aide d'experts étrangers et de l'OMPI afin d'harmoniser les lois cambodgiennes avec l'Accord sur les ADPIC, notamment la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale promulguée le 7 février 2002, la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels et la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. D'autres lois sur les indications géographiques, les schémas de configuration de circuits intégrés, la protection des renseignements non divulgués et des secrets commerciaux, et la protection des variétés végétales

étaient en préparation et devraient être promulguées en 2004. Le Cambodge travaillait également à un nouveau code civil, dont l'adoption était prévue pour 2004 et qui contribuerait à la protection de la propriété intellectuelle. Il a été confirmé qu'il n'y aurait pas de chevauchement entre les dispositions du nouveau Code civil et celles des lois spécialement consacrées à la propriété intellectuelle.

147. Le représentant du Cambodge a donné des renseignements détaillés concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC (document WT/ACC/KHM/7 et Révisions 1 et 2). Il a également présenté le plan d'action décrit dans le document WT/ACC/KHM/16 ainsi qu'une version révisée reproduite dans le document WT/ACC/KHM/16/Rev.1, soulignant que l'octroi d'une assistance technique serait primordiale pour le respect du calendrier de mise en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

b) Organes responsables de l'élaboration et de l'application des politiques

148. Le représentant du Cambodge a dit que la Direction de la propriété intellectuelle du Ministère du commerce était chargée d'élaborer et d'appliquer les politiques concernant les marques de fabrique ou de commerce. Le Ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie était chargé des questions touchant les brevets et les dessins et modèles industriels, tandis que le Ministère de la culture et des beaux-arts s'occupait des droits d'auteur et le Ministère de l'information des matériels audiovisuels.

149. À la question de savoir si le Cambodge avait l'intention de rationaliser ses dispositions administratives en établissant un seul organe responsable de l'administration des droits soumis à octroi et à enregistrement comme les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles industriels, le représentant du Cambodge a répondu que la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC demanderait une assistance technique importante de la part de l'OMPI et des Membres de l'OMC.

c) Participation à des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle

150. Le représentant du Cambodge a dit que son pays était membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis 1995 et de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle depuis 1998. Le Cambodge envisageait d'adhérer à la Convention de Berne après l'adoption de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, et de participer au Traité de coopération en matière de brevets après la promulgation de la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels. Son gouvernement envisageait également de devenir membre de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, une nouvelle loi étant en cours de rédaction à cette fin avec l'aide de l'OMPI. La ratification de la Convention de Genève

concernant la protection des phonogrammes et de la Convention de Bruxelles sur les satellites dépendrait de l'adoption de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes et d'autres textes législatifs pertinents en préparation.

151. Depuis le 30 avril 1999, le Cambodge était partie à l'Accord-cadre de l'ANASE sur la coopération en matière de propriété intellectuelle. Il avait aussi conclu avec les États-Unis et la Thaïlande des accords bilatéraux sur la protection de la propriété intellectuelle et sur la coopération en matière de propriété intellectuelle.

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

152. Le représentant du Cambodge a dit que le traitement national et le traitement NPF étaient accordés à tous les ressortissants étrangers dans le cadre de la législation existante en matière de propriété intellectuelle et que tous les projets de loi continuaient à reprendre les mêmes principes.

e) Droits et taxes

153. Le représentant du Cambodge a dit que les commissions liées au traitement des marques de fabrique ou de commerce s'élevaient à 50 dollars EU par certificat pour l'enregistrement, à 50 dollars EU par classe pour la publication de la marque et à 5 dollars EU par classe pour la commission de service. Ces commissions pouvaient être révisées par le Ministère du commerce. Les droits et taxes concernant les brevets et le droit d'auteur n'étaient pas encore fixés.

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures concernant l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle

a) Protection du droit d'auteur

154. Le représentant du Cambodge a dit qu'une nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits connexes avait été adoptée par le Conseil des ministres en mars 2002 et ratifiée par l'Assemblée nationale et le Sénat le 21 janvier 2003 et devrait être promulguée d'ici à mars 2003. À titre provisoire, la protection du droit d'auteur était régie par l'article 48 des dispositions relatives au système judiciaire et au droit pénal et à la procédure applicable au Cambodge pendant la période transitoire, en date du 10 septembre 1992.

155. Le projet de loi assurait la protection du droit d'auteur pour: les œuvres littéraires; les documents artistiques et scientifiques; les textes officiels à caractère législatif, judiciaire ou administratif; les œuvres orales (conférences, discours, sermons, etc.); les drames ou œuvres

musicales dramatiques; les œuvres chorégraphiques et pantomimes; les compositions musicales, avec ou sans texte; les œuvres audiovisuelles, sonores ou non, et les photographies tirées de ces œuvres; les dessins, peintures, œuvres d'architecture, sculptures, gravures et lithographies; les œuvres graphiques et typographiques; les œuvres photographiques et œuvres réalisées avec des techniques similaires à celles de la photographie; les œuvres d'arts appliqués; les illustrations, cartes, plans, croquis et œuvres plastiques en rapport avec la géographie, la topographie, l'architecture et les sciences; les programmes informatiques; et les œuvres dérivées, telles que la traduction, l'adaptation, la transformation d'une ou de plusieurs œuvres préexistantes.

156. Le droit d'auteur était protégé du vivant de l'auteur et 50 ans après sa mort. Il était protégé pendant un délai de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date de la fixation, la date à laquelle l'exécution avait été rendue publique pour la première fois ou la première radiodiffusion. En réponse à une question précise, le représentant du Cambodge a ajouté que la loi comportait des dispositions visant à faire respecter les droits qui prévoiraient la destruction des marchandises en cause (articles 58 à 66).

157. Il a également ajouté que la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes prévoyait la protection des compilations de données (articles 7 et 21), des programmes informatiques en tant qu'œuvres littéraires, des droits de location des programmes informatiques et du droit exclusif du diffuseur d'autoriser la rediffusion par voie hertzienne de ses émissions (articles 47 et 48).

b) Marques de fabrique et de commerce, y compris les marques de service

158. Le représentant du Cambodge a dit que la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale avait été promulguée le 7 février 2002. Un décret d'application de cette loi devait être adopté en décembre 2002. Au titre de la loi en question, les demandes d'enregistrement des marques devaient être déposées à la Direction de la propriété intellectuelle du Ministère du commerce. L'usage effectif d'une marque n'était pas une condition pour le dépôt d'une demande d'enregistrement. Les droits de propriété étaient accordés à la personne qui déposait la marque la première ou revendiquait valablement la première l'antériorité la plus ancienne sur la marque. Les droits de propriété concernant une marque déjà déposée dans un autre pays membre de la Convention de Paris ou de l'OMC pouvaient être conférés sur la base de la première date de dépôt au même requérant ou à son successeur à condition que le dépôt au Royaume du Cambodge ait été effectué dans les six mois suivant le premier dépôt. Une marque de fabrique ou de commerce était protégée pendant dix ans et pouvait être renouvelée indéfiniment pour des périodes successives de dix ans. Le défaut d'utilisation d'une marque enregistrée sans raisons valables pendant plus de cinq années pouvait entraîner l'annulation de la protection. Les droits de marque pouvaient

être transférés ou faire l'objet d'une licence, le détenteur des droits ayant le droit exclusif de demander aux autorités compétentes d'examiner les cas d'atteinte à ses droits. L'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce par le détenteur d'une licence (mais pas la simple concession d'une licence) était considérée comme un acte d'utilisation.

159. Une marque ne possédant pas de caractéristiques distinctives pouvait être protégée si elle était largement utilisée et si elle avait une bonne réputation au Cambodge. L'intervenant a confirmé que les marques notoirement connues étaient protégées conformément à l'article 6*bis* de la Convention de Paris et à l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC. La Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale comportait également des dispositions ayant trait à la concurrence déloyale, y compris les indications ou allégations susceptibles d'induire le public en erreur. Aucune loi spéciale sur la concurrence déloyale n'était envisagée pour le moment.

c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

160. Le représentant du Cambodge a dit qu'à l'heure actuelle son pays ne protégeait pas les indications géographiques. Une nouvelle loi visant ce domaine, notamment une protection additionnelle pour les indications géographiques concernant les vins et spiritueux, devrait être promulguée en 2004. Toutefois, ce délai dépendait de l'octroi d'une assistance technique, qui n'avait pas encore été fournie à ce jour.

d) Dessins et modèles industriels

161. Le représentant du Cambodge a dit que les dessins et modèles industriels étaient protégés en vertu de la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels, promulguée le 22 janvier 2003. Seuls les nouveaux dessins et modèles industriels, c'est-à-dire les dessins et modèles non divulgués au public au moyen d'une publication ou d'une utilisation antérieure à la date de priorité, pouvaient être enregistrés au titre de la nouvelle loi. La protection ne visait pas les parties d'un dessin ou modèle nécessaires pour des raisons techniques. Les dessins et modèles industriels contraires à l'ordre public ou à la moralité n'étaient pas enregistrables. Les demandes d'enregistrement devaient être déposées auprès du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie, la date de priorité étant la date du dépôt ou de la première revendication. Les demandes devaient être publiées pour ménager la possibilité de s'opposer à l'enregistrement. La durée de la protection était de cinq ans et pouvait être renouvelée deux fois. Les dessins et modèles industriels pouvaient faire l'objet d'un transfert ou d'une licence. Le propriétaire avait le droit exclusif de demander à l'autorité compétente d'engager une action contre les contrefaçons et pouvait demander une indemnité.

162. Un Membre a invité le Cambodge à préciser en quoi sa législation était conforme aux dispositions de l'article 26:1 de l'Accord sur les ADPIC concernant le droit du titulaire d'un dessin ou modèle industriel d'empêcher l'importation d'articles portant ou comportant un dessin ou modèle protégé. Le représentant du Cambodge a répondu que la législation cambodgienne garantissait le droit pour le titulaire d'un dessin ou modèle industriel d'interdire des tiers d'"exploiter" un dessin ou modèle industriel enregistré, c'est-à-dire en fabriquant, vendant ou important des articles incorporant le dessin ou modèle industriel (article 42.1 du projet de loi).

e) Brevets

163. Le représentant du Cambodge a dit que la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels avait été promulguée le 22 janvier 2003. La rédaction des règlements d'application de cette loi commencerait au premier trimestre 2003. Elle conférerait la protection par un brevet aux inventions impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle. Des brevets ne pouvaient pas être délivrés pour: les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques; les systèmes, règles et méthodes utilisés pour faire du commerce, exercer des activités intellectuelles ou jouer à des jeux, et les programmes informatiques; les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux; les inventions contraires à l'ordre public ou à la moralité; et les méthodes biologiques pour l'amélioration génétique des plantes et des animaux autres que les méthodes microbiologiques, ainsi que les produits obtenus à l'aide de ces méthodes. En réponse à une question spécifique sur les exclusions, l'intervenant a ajouté que les algorithmes utilisés dans les programmes informatiques, non les programmes eux-mêmes, n'étaient pas admis à bénéficier de la protection conférée par un brevet, et que "les systèmes et méthodes utilisés pour faire du commerce" n'étaient admis à bénéficier de la protection conférée par un brevet que dans la mesure où ils n'avaient pas d'application pratique. Ces distinctions seraient clarifiées dans les règlements d'application de la Loi.

164. Les demandes d'enregistrement étaient déposées auprès du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie, la priorité étant accordée à la personne qui avait déposé la demande la première ou avait revendiqué la priorité concernant le brevet. Les demandes de brevets étaient soumises à un examen obligatoire quant au fond et à la forme. Les brevets étaient accordés à l'expiration d'un délai de 18 mois à partir de la date de priorité et la protection était conférée pour une durée de 20 ans à compter de la date de dépôt. Le titulaire d'un brevet avait le droit exclusif de transférer son brevet ou de concéder une licence concernant son brevet et de demander à des tiers de cesser toute atteinte à ses droits, et pouvait demander une indemnisation. Les dispositions relatives aux licences obligatoires, énoncées dans les articles 47 à 62 de la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et

modèles industriels, pouvaient être appliqués si, sans raisons valables, un brevet n'avait pas été exploité pendant trois ans ou si un produit protégé par un brevet n'avait pas été offert à la vente en quantité suffisante pour approvisionner le marché cambodgien, mais uniquement et principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur.

f) Protection des variétés végétales

165. Le représentant du Cambodge a dit que les variétés végétales avaient été exclues de la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels. Le Cambodge ne protégeait donc pas les variétés végétales pour le moment mais une loi sur la protection des variétés végétales était en préparation, avec le concours de l'UPOV. La promulgation de la loi était prévue actuellement pour 2005.

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

166. Un Membre a fait observer que la Loi du Cambodge sur les brevets et les modèles d'utilité ne semblait pas contenir de dispositions relatives à la protection des schémas de configuration, comme le prévoyait l'article 35 de l'Accord sur les ADPIC, et a demandé qu'il lui soit confirmé que ces dispositions figuraient ou figureraient dans une loi distincte.

167. Le représentant du Cambodge a dit que ce domaine serait protégé par une nouvelle loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés. Cela étant, l'évolution de la situation en ce qui concerne la promulgation de la loi - prévue pour la fin de 2004 - était liée à l'octroi d'une assistance technique.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données d'essais

168. Le représentant du Cambodge a dit que l'article 128 de la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels prévoyait la protection des données non divulguées. En outre, le Cambodge élaborerait et adopterait une loi distincte sur la protection des renseignements non divulgués et des secrets commerciaux. L'adoption de la loi par l'Assemblée nationale était prévue pour 2004 et sa promulgation pour 2005.

3. Mesures visant à lutter contre l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle

169. Le représentant du Cambodge a dit que les mesures actuelles appliquées pour lutter contre l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle étaient fondées sur les dispositions relatives

au système judiciaire et au droit pénal et à la procédure applicable au Cambodge pendant la période transitoire, en date du 10 septembre 1992, et sur la Déclaration n° 368 du 15 décembre 1997 concernant les mesures visant à lutter contre l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle au Cambodge. Par ailleurs, de nouvelles lois, notamment la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale, la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes et la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels, comportaient des dispositions concernant le défaut d'exécution des obligations, comme le défaut de paiement des droits à acquitter ou le défaut d'utilisation d'une marque de fabrique ou d'un brevet pendant la période définie par la loi, qui pouvait entraîner l'annulation de la protection ou l'octroi d'une licence à une autre personne ou à une entité administrative, dans le but d'approvisionner le marché intérieur.

4. Moyens de faire respecter les droits

a) Obligations générales

170. Le représentant du Cambodge a dit que les projets de loi relatifs à la propriété intellectuelle seraient pleinement conformes aux dispositions de l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC concernant l'existence, dans la législation nationale, de procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, l'existence de procédures loyales et équitables et la possibilité pour les parties à une procédure d'obtenir la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et des décisions judiciaires initiales.

b) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

171. Le représentant du Cambodge a dit que des dispositions concernant les procédures judiciaires et mesures correctives civiles avaient été incluses dans les projets de code civil et de code de procédure civile ainsi que dans les projets de loi relatifs à la propriété intellectuelle actuellement en cours d'élaboration. Des règlements d'application de ces lois et codes étaient envisagés et le Cambodge souhaitait obtenir une assistance technique de l'OMPI et des Membres de l'OMC pour assurer la compatibilité avec les dispositions ayant trait aux ADPIC. Le Code de procédure civile énoncerait des procédures concernant des mesures civiles en matière de jugement et d'exécution et des mesures provisoires, et la législation relative à la propriété intellectuelle viserait les dispositions se rapportant aux mesures correctives et aux mesures provisoires. Les autorités chargées de faire respecter les droits seraient les tribunaux, l'administration des douanes, ainsi que CAMCONTROL (organisme relevant du Ministère du commerce) et la police économique, ces deux derniers étant responsables de la répression des fraudes et de l'inspection des marchandises exportées et importées. Au titre des nouvelles réglementations, les tribunaux – y compris les tribunaux municipaux et

provinciaux – seraient habilités à traiter les cas d'usage abusif de droits de propriété intellectuelle, les différends portant sur les redevances et la rémunération, les atteintes aux droits des auteurs et aux droits de recours, et les différends relatifs au transfert de droits et à l'octroi de licences concernant ces droits. La partie lésée pouvait demander aux tribunaux de prononcer une injonction pour faire cesser les atteintes à ses droits et demander une indemnisation pour les dommages subis. Le montant des dommages-intérêts serait calculé au cas par cas. En réponse à une question d'un Membre concernant les facteurs pris en compte par les tribunaux pour déterminer le montant des dommages-intérêts en l'absence d'une loi particulière en la matière, le représentant du Cambodge a dit que le calcul était fondé sur la valeur des avantages perdus à cause de l'infraction et la durée de l'acte en question. Il a ajouté que cette question faisait actuellement l'objet d'une discussion entre les juges et les autorités compétentes. Le Code civil et le Code de procédure civile seraient la base juridique, bien que ne comportant pas de dispositions détaillées, pour l'octroi de dommages-intérêts ou d'autres mesures correctives. L'intervenant estimait néanmoins que la législation cambodgienne en vigueur en matière de droits de propriété intellectuelle et les lois à venir étaient et resteraient pleinement conformes aux prescriptions de l'article 48 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne l'indemnisation du défendeur.

172. Les tribunaux étaient habilités à ordonner que des documents soient présentés (article 152 du projet de code de procédure civile) et le défaut de présentation de documents les amènerait à considérer les allégations de la partie adverse comme étant exactes (article 153) et à infliger une amende à la partie qui faisait obstacle (article 154). Les renseignements confidentiels étaient protégés au titre de l'article 42 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et de l'article 128 du projet de loi sur les brevets. Une disposition générale renvoyant à la loi spécifique était incluse à l'article 115.1 du projet de code de procédure civile.

173. En réponse à une question précise, le représentant du Cambodge a indiqué que le projet de loi n'avait pas habilité les autorités judiciaires ou administratives à ordonner aux contrevenants d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises en cause, comme le disposait l'article 47 de l'Accord sur les ADPIC, mais les juges d'instruction pouvaient ordonner aux contrevenants de fournir de tels renseignements au tribunal dans le cas d'une procédure pénale, et la question était traitée à l'article 42 (deuxième paragraphe) de la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale. Il a confirmé que les décisions au fond rendues dans une procédure judiciaire seraient présentées par écrit et mises à la disposition du public par voie de publication dans les journaux, et il a ajouté que son gouvernement envisageait en outre de publier les décisions des tribunaux au Journal officiel du Ministère du commerce.

c) Mesures provisoires

174. Le représentant du Cambodge a dit que les tribunaux et les autorités chargées de l'application administrative de la législation relative à la propriété intellectuelle étaient habilités à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces sur la base de présomptions de preuve, pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit ne soit commis et pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents. En vertu de l'article 30a de la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale, il existait des présomptions de preuve si des raisons valables donnaient à penser qu'une atteinte à des droits se produisait. Les mesures provisoires applicables incluaient la détention de preuves matérielles et d'équipements, la recherche de preuves matérielles et d'équipements dissimulés, l'ordre de mettre fin à l'infraction, la confiscation des marchandises en cause et la saisie temporaire des marchandises afin d'assurer une indemnisation appropriée.

d) Procédures et mesures correctives administratives

175. Le représentant du Cambodge a dit qu'au titre des nouvelles réglementations, les autorités compétentes chargées d'appliquer les procédures et mesures correctives administratives étaient les sections de surveillance des marchés du Ministère du commerce, du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie et du Ministère de la culture et des beaux-arts, les services de douanes et la police économique. Les procédures et mesures correctives administratives comprenaient des avertissements, des amendes pouvant atteindre 20 millions de riels (environ 6 000 dollars EU), la saisie de preuves matérielles et d'équipements, la destruction des marchandises en cause et l'indemnisation pour les dommages subis. En vertu de la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale et du projet de loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, les autorités compétentes étaient habilitées à prononcer une injonction pour ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit et à suspendre le dédouanement de marchandises, comme le prévoyait l'article 44:1 de l'Accord sur les ADPIC, mais ne pouvaient pas ordonner aux contrevenants d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises en cause. Elles pouvaient cependant obtenir ces renseignements elles-mêmes. La Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale (article 46) et la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (article 59) interdisaient la réexportation de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates et habilitaient l'administration des douanes et autres autorités compétentes à détruire les marchandises en cause après une décision judiciaire.

e) Mesures spéciales à la frontière

176. Le représentant du Cambodge a dit que le projet de loi douanière ne comportait pas de dispositions concernant les mesures à la frontière, comme le prévoyaient les articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC. Les mesures à la frontière requises avaient été incorporées dans la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale (articles 35 à 47). En outre, toutes les mesures à la frontière qui figuraient dans la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale étaient incluses, par référence, dans la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (article 63).

177. La législation cambodgienne prévoyait la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause, des pièces à conviction et des copies et du matériel utilisé pour créer les marchandises en cause, et interdisait la réexportation de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates ou l'application de procédures douanières différentes. Au titre des nouvelles réglementations, l'administration des douanes était autorisée à informer les détenteurs de droits des éventuelles importations ou exportations de marchandises portant atteinte à leurs droits. Le détenteur d'un droit pouvait demander à l'administration des douanes de suspendre le dédouanement des marchandises soupçonnées de contrefaçon ou de piratage. La demande devait comprendre une description des marchandises. L'administration des douanes était tenue d'informer le détenteur du droit des mesures prises et devait annuler les mesures si aucune procédure n'était engagée dans un délai de dix jours. Le détenteur du droit était tenu pour responsable de tous les dommages résultant d'une demande non fondée. Dans le cas de l'existence de présomptions de preuve, l'administration des douanes pouvait, de sa propre initiative, suspendre le dédouanement des marchandises soupçonnées de contrefaçon ou de piratage et devaient sans délai informer le détenteur du droit du lieu et de la date de la suspension.

f) Procédures pénales

178. Le représentant du Cambodge a dit que l'atteinte à la propriété intellectuelle était passible de poursuites pénales en vertu de la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale (article 49), de la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels (article 68) et de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes [en projet] (article 37). Les infractions pénales étaient punissables d'une amende pouvant atteindre 20 millions de riels (environ 6 000 dollars EU) et/ou d'une peine de prison allant de un à 36 mois. Les peines maximales étaient doublées en cas de récidive dans un délai de cinq ans après la date de la première condamnation. Les règlements d'application des lois préciseraient les circonstances dans lesquelles ces sanctions pénales seraient appliquées. En cas de vente, de distribution et d'importation de produits

pharmaceutiques de contrefaçon, les dispositions de la Loi sur la gestion des produits pharmaceutiques pouvaient aussi être appliquées pour donner lieu à des sanctions pénales et protéger les droits des détenteurs du droit.

179. Le représentant du Cambodge a confirmé que son pays mettrait en œuvre l'Accord sur les ADPIC conformément au plan d'action révisé distribué sous la cote WT/ACC/KHM/16/Rev.1 et récapitulé dans le tableau 12. Un Membre ayant instamment demandé que le Cambodge accélère les travaux concernant le nouveau Code de procédure civile, sur lequel reposait l'application des autres lois, le représentant du Cambodge a dit que le projet de Code de procédure civile avait été achevé et qu'il serait soumis prochainement au Conseil des ministres.

180. Après examen du Plan d'action du Cambodge pour la mise en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC, un Membre a demandé un plan réaliste décrivant les mesures que le Cambodge prendrait progressivement pour mettre son régime en conformité avec les dispositions spécifiques de l'Accord sur les ADPIC dans les plus brefs délais. Le plan constituerait un accord entre le Cambodge et le Groupe de travail sur la manière dont le Cambodge utiliserait la période de transition, et établirait le schéma directeur de l'assistance technique qui permettrait la mise en conformité selon le calendrier envisagé. Le Cambodge devrait également fournir des assurances spécifiques quant à son application des mesures visées par l'Accord sur les ADPIC au cours de toute période de transition approuvée par le Groupe de travail. Les mesures compatibles avec l'Accord sur les ADPIC déjà en place ne devraient pas faire l'objet de périodes de transition et les articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoyaient, entre autres choses, le traitement national et le traitement NPF, devraient être appliqués à compter de la date d'accession. De plus, durant la période de transition, le Cambodge ne devrait pas permettre la production de marchandises ou d'œuvres incompatibles avec les dispositions de fond de l'Accord sur les ADPIC.

Politiques affectant le commerce des services

181. Le représentant du Cambodge a dit qu'en 1999, le secteur des services, qui était dominé par le secteur privé, avait contribué pour quelque 40 pour cent au PIB après une croissance annuelle d'environ 6 pour cent entre 1995 et 1999. Le cadre juridique était encore en cours de création et il fallait encore réglementer un certain nombre de secteurs de services. Des renseignements fondés sur la classification sectorielle des services figuraient dans le document WT/ACC/KHM/2, annexe 7A.

182. L'intervenant a ajouté que la législation cambodgienne était généralement conforme aux dispositions de l'article XVI de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) concernant l'accès aux marchés et le traitement national. Néanmoins, il existait des exceptions concernant: i) le

secteur des journaux, où les étrangers ne pouvaient détenir que 20 pour cent du nombre de journaux en langue khmère; ii) les activités des entreprises appartenant à des étrangers, qui ne pouvaient pas posséder de terres; iii) les services médicaux et les services d'architecture; iv) le nombre d'étrangers employés dans un établissement ou un secteur de services particulier, qui était limité à 10 pour cent de l'effectif, ces étrangers devant en outre résider au Cambodge. Le Ministère du travail pouvait autoriser l'emploi d'un pourcentage plus élevé d'étrangers si des qualifications particulières n'étaient pas disponibles sur le marché intérieur; et v) les services juridiques, où le traitement national n'était appliqué que sur la base de la réciprocité. En vertu de la Loi sur l'Ordre des avocats adoptée le 15 juin 1995, les avocats étrangers ne pouvaient pas représenter des clients, ni chercher à se constituer une clientèle, ni faire de la publicité. Ils étaient cependant autorisés à travailler en association avec des avocats cambodgiens.

183. En 1989, le Cambodge avait remplacé le système bancaire jusqu'alors constitué d'un seul type de banque par un système à deux niveaux comprenant la banque centrale et les banques commerciales. Les banques étrangères étaient autorisées à s'établir au Cambodge depuis 1991. Au 30 septembre 2002, le secteur bancaire comprenait 13 banques commerciales, dont l'une était une banque d'État, neuf des banques privées et trois des banques étrangères (dont deux étaient des filiales). La Loi sur les banques et les institutions financières et les règlements qui l'avaient suivie garantissaient aux banques étrangères les mêmes droits et obligations que ceux qui visaient les banques nationales et aucune restriction n'était appliquée à la participation étrangère au capital des banques. Une liste des lois et règlements concernant le secteur bancaire était reproduite dans le document WT/ACC/KHM/2, annexe 2, section 5.

184. Le secteur des assurances était régi par la Loi du 8 février 1992 sur la création des sociétés d'assurance, le Décret du 20 septembre 1990 relatif à la création de la société publique d'assurance, le Décret du 9 juin 1992 relatif au contrôle des activités d'assurance et l'Avis du gouvernement, en date du 22 septembre 1992. Le gouvernement cambodgien préparait une nouvelle loi sur l'assurance dont l'objet était de créer un cadre général pour les contrats d'assurance, de réglementer la création des compagnies d'assurance et de fixer le ratio de fonds propres requis et les marges de solvabilité. La réglementation accordait des droits exclusifs à la Cambodia National Insurance Company (CAMINCO), mais le gouvernement cambodgien appliquait une politique de libéralisation graduelle. Les compagnies d'assurance privées étaient autorisées à opérer en collaboration avec la CAMINCO et sous son contrôle. Il existait d'autres monopoles gouvernementaux dans la fourniture des services postaux, le secteur de la publicité (monopole devant expirer en 2003), les transports ferroviaires, la distribution d'électricité et l'alimentation en eau. Des crédits préférentiels étaient accordés à Électricité du Cambodge et pour les services d'alimentation en eau. Des fournisseurs exclusifs étaient

présents dans le secteur de la distribution en gros. Le représentant du Cambodge a dit que les autorités de son pays faisaient en sorte, conformément à l'article VIII de l'AGCS, que les monopoles et fournisseurs exclusifs de services n'abusent pas de leur position monopolistique pour agir hors du champ de leurs droits monopolistiques.

185. Dans le secteur des télécommunications, le Ministère des postes et télécommunications du Royaume du Cambodge (MPTC) était chargé d'exploiter les services et équipements de télécommunications et de délivrer des licences. Au cours des années 90, le marché avait été progressivement ouvert aux investisseurs étrangers sous la forme de coentreprises fournissant des services de télécommunications internationales, des services Internet, des services de radio et des services de téléphonie mobile cellulaire. Selon une nouvelle loi en préparation, le Cambodge envisageait de créer un organisme de réglementation indépendant qui offrirait davantage de transparence dans l'octroi des licences. La nouvelle loi devrait entrer en vigueur d'ici à 2005.

186. Concernant l'établissement des points d'information prévus à l'article III:4 de l'AGCS, le représentant du Cambodge a noté qu'il pourrait être ménagé aux pays en développement une certaine flexibilité en ce qui concerne le délai fixé pour l'établissement de ces points d'information. Il a ajouté que son pays souhaitait obtenir une assistance technique et que les entreprises nationales pouvaient actuellement obtenir des renseignements sur le commerce des services auprès du Conseil pour le développement du Cambodge, de la Chambre de commerce et du Département du commerce intérieur du Ministère du commerce.

[L'offre initiale d'engagements concernant le commerce des services présentée par le Cambodge avait été distribuée dans le document WT/ACC/SPEC/KHM/2 du 11 décembre 2001. Des offres révisées avaient été distribuées dans les documents WT/ACC/SPEC/KHM/2/Rev.1 du 26 juillet 2002 et WT/ACC/SPEC/KHM/2/Rev.2 du 3 mars 2003.]

Transparence

Publication de renseignements relatifs aux échanges

187. Le représentant du Cambodge a dit que l'article 93 de la Constitution cambodgienne prévoyait que les lois devaient être publiées au Journal officiel et portées à la connaissance de la population avant leur entrée en vigueur.

Notifications

188. [Le représentant du Cambodge a dit qu'au plus tard à l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, le Cambodge présenterait toutes les notifications initiales exigées par tout Accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Tout règlement ultérieurement promulgué par le Cambodge qui donnait effet aux lois adoptées pour mettre en œuvre tout Accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC serait également conforme aux prescriptions de cet accord.]

Accords commerciaux

189. Le représentant du Cambodge a dit que la signature de l'Accord de paix de Paris en 1991 et les élections de 1993 avaient permis à son pays de reprendre sa place dans la communauté internationale et d'adhérer à des institutions multilatérales et régionales. Ainsi, le Cambodge était maintenant membre d'institutions telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, la Banque asiatique de développement, l'Association internationale de développement, l'Agence multilatérale de garantie des investissements, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation internationale de normalisation, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation maritime internationale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale du tourisme, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et la Convention de pris pour la protection de la propriété industrielle.

190. Depuis 1993, le Cambodge avait conclu 24 accords et mémorandums d'accord concernant la coopération économique, le commerce extérieur, la promotion et la protection des investissements, et la protection des droits de propriété intellectuelle avec 13 pays, notamment la Chine, l'Indonésie, la Malaisie, la RDP lao, le Viet Nam, la Thaïlande, la Fédération de Russie, les États-Unis, les Philippines et l'Union européenne. Les accords commerciaux bilatéraux ne comportaient pas d'arrangements préférentiels, mais des dispositions accordant le traitement NPF sur une base générale ou spécifique (des précisions à ce sujet étaient données dans le document WT/ACC/KHM/2, pages 98-100). Par ailleurs, le Cambodge avait conclu: des accords non commerciaux bilatéraux pour la promotion et la protection des investissements avec la Chine, la République de Corée, Singapour, la Confédération suisse et la Thaïlande; un mémorandum de coopération mutuelle dans le domaine de la propriété intellectuelle avec la Thaïlande; un accord d'incitation aux investissements avec les États-Unis; un accord sur la coopération culturelle et scientifique avec la Fédération de

Russie; un accord sur la coopération économique, scientifique et technique avec la Malaisie; et des accords sur le transit avec la RDP lao et le Viet Nam.

191. Le 30 avril 1999, le Cambodge avait adhéré à l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, ce qui entraînait automatiquement sa participation à la zone de libre-échange de l'Association. Avec les autres membres de l'ANASE, le Cambodge avait accepté l'Accord relatif au tarif préférentiel effectif commun dans la zone de libre-échange entre les pays de l'ANASE, en vertu duquel les droits de douane applicables aux produits de l'ANASE seraient ramenés à un taux de zéro à 5 pour cent sur une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2000. La Liste d'inclusions, la Liste des exclusions temporaires, la Liste des industries vulnérables et la Liste générale des exceptions avaient été approuvées à la 13^{ème} session du Conseil de la Zone de libre-échange de l'ANASE et à la 31^{ème} Réunion des Ministres des secteurs économiques de l'ANASE en octobre 1999. Au cours du 3^{ème} Sommet informel de l'ANASE, en novembre 1999, le Cambodge avait accepté d'éliminer les droits de douane sur pratiquement tous les produits en provenance de l'ANASE d'ici à 2015. Outre les droits de douane, le cadre de l'ANASE visait également des domaines tels que les douanes, la coopération industrielle, la coopération en matière de propriété intellectuelle, les services, la coopération économique, la promotion et la protection des investissements, la coopération dans le domaine de l'énergie, la facilitation du transit de marchandises, la reconnaissance mutuelle, etc.

192. Le représentant du Cambodge a confirmé que la Zone de libre-échange de l'ANASE était la seule zone de libre-échange dont son pays était membre et que celui-ci n'accordait de préférences commerciales à aucun partenaire commercial hors du cadre de l'ANASE. Prié de présenter les textes des accords de libre-échange, le représentant du Cambodge a dit que les textes des accords relatifs à la Zone de libre-échange de l'ANASE seraient communiqués au Groupe de travail si ses membres ne les connaissaient pas bien. Des données statistiques sur les échanges préférentiels du Cambodge n'étaient pas encore disponibles.

Conclusions

193. Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations du Cambodge concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements du Cambodge sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes [.....et] du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du Protocole d'accession du Cambodge à l'OMC.

194. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur du Cambodge et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant du Cambodge, le Groupe de

travail a conclu que le Cambodge devrait être invité à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste de concessions et d'engagements du Cambodge concernant les marchandises (document WT/ACC/KHM/.../Add.1) et de sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services (document WT/ACC/KHM/.../Add.2) qui sont annexées au projet de Protocole. Il est proposé que le Conseil général adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation du Cambodge, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession du Cambodge à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

ANNEXE I

Lois, règlements et autres documents communiqués par le Cambodge au Groupe de travail

1. Plan financier du gouvernement du Royaume du Cambodge (2001-2010)
2. Loi sur la fiscalité du 8 janvier 1997
3. Preah Reach Kram n° CS/RKM/0897/03 du 22 août 1997, relatif à la Loi sur le régime des changes
4. Preah Reach Kram (Décret royal) n° 0196/27 du 26 janvier 1996, relatif à la Loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Banque nationale du Cambodge
5. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/50 du 17 février 2000, concernant le procédé comptable relatif aux transactions en devises
6. Projet de loi sur les transactions de titres négociables et d'ordres de paiement de septembre 2002
7. Loi sur les investissements du Royaume du Cambodge, en date du 4 août 1994
8. Projet d'amendement de la Loi sur les investissements du 29 mars 2002
9. Anu-Kret du Royaume du Cambodge n° 88/ANK/BK du 29 décembre 1997, relatif à l'application de la Loi sur les investissements du Royaume du Cambodge
10. Anu-Kret (décret) du 26 juin 1995, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil pour le développement du Cambodge (CDC)
11. Anu-Kret du Royaume du Cambodge n° 048/ANK/BK du 21 mai 1999 portant modification de l'Anu-Kret n° 51/ANK/BK relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil pour le développement du Cambodge
12. Document nécessaire pour demander la radiation d'une société d'investissement de la liste de l'Office cambodgien des investissements, document nécessaire aux sociétés d'investissement pour faire une demande de transfert d'actions et de dépôt de nouveaux statuts, document nécessaire aux sociétés d'investissement pour faire une demande de changement de raison sociale, et document nécessaire aux sociétés d'investissement pour faire une demande de changement d'emplacement, datés du 21 août 1998, du Conseil pour le développement du Cambodge (CDC), de l'Office cambodgien des investissements et du Département des procédures d'investissement et de la Loi sur les investissements
13. Sechdkey Chun Damneng (avis) du Conseil pour le développement du Cambodge n° 1538/99 CDC du 1^{er} juillet 1999, relatif à l'obligation de fournir des renseignements sur les activités d'importation et d'exportation des sociétés d'investissement
14. Anu-Kret du Royaume du Cambodge n° 80/ANK/BK du 27 août 1999, relatif aux mesures limitant certains secteurs d'investissement

15. Notification du Conseil pour le développement du Cambodge n° 2736/99 CDC du 19 novembre 1999 relative à la prescription faite à toutes les entreprises étrangères de joindre à leur formulaire de demande une attestation de non-poursuites
16. Sarachor Nernoam (circulaire d'instructions) du Conseil pour le développement du Cambodge (CDC) n° 165/00 CDC du 20 janvier 2000, relatif à la gestion et à l'utilisation des incitations à l'investissement du CDC et de l'Office cambodgien des investissements par les sociétés d'investissement
17. Projet de loi sur l'insolvabilité
18. Projet révisé de loi sur l'insolvabilité de juillet 2002
19. Sechdkey Chun Damneng (avis) du Conseil pour le développement du Cambodge n° 538/00 CDC du 22 février 2000, relatif au paiement de la dette fiscale détenue par les sociétés d'investissement au Royaume du Cambodge
20. Sarachor Nernoam (circulaire) du Conseil pour le développement du Cambodge n° 748/00 CDC du 15 mars 2000, relative aux procédures applicables aux sociétés d'investissement non productives
21. Schdey Chun Damneng (notification) du Conseil pour le développement du Cambodge n° 822/00 CDC du 23 mars 2000, relative aux sociétés d'investissement
22. Loi foncière (traduction non officielle)
23. Projet de loi sur la location de biens personnels
24. Notes explicatives concernant la Loi sur les contrats commerciaux d'avril 2001
25. Loi sur les Chambres de commerce du 16 mai 1995
26. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/999/100 du 10 septembre 1999, relatif au contrôle des activités en rapport avec les pierres et métaux précieux
27. Anu-Kret du Royaume du Cambodge n° 52/ANK/BK du 6 septembre 1994, relatif à la création de la Commission nationale permanente pour la coordination de la privatisation et du développement des plantations d'hévéas
28. Anu-Kret du Royaume du Cambodge n° 11/ANK/BK du 13 février 1998, relatif aux contrats de construction/exploitation/transfert (CET)
29. Projet de Code civil
30. Projet de Code civil du 3 septembre 2002
31. Projet de Code de procédure civile du Cambodge
32. Loi sur l'Ordre des avocats du 15 juin 1995
33. Loi sur la procédure pénale du 28 janvier 1993
34. Décision du 10 septembre 1992 sur les dispositions relatives au système judiciaire et au droit pénal et à la procédure applicable au Cambodge pendant la période transitoire

35. Loi sur les réglementations commerciales et le registre du commerce du 3 mai 1995
36. Preah Reach Kram du Royaume du Cambodge n° NS/RKM/1199/12 du 18 novembre 1999, relatif à la Loi portant modification des articles 10, 11, 14, 16, 17, 21, 22, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 42 et 44 de la section 2, des articles 54, 57 et 58 de la section 4 et des articles 59 et 60 de la section 5 de la Loi sur les réglementations commerciales et le registre du commerce
37. Prakas du Ministère du commerce n° 017/PRK/MOC du 25 janvier 2000, relatif aux activités commerciales des entreprises
38. Projet de loi douanière du 15 août 2002
39. Tarif douanier du Cambodge de 2001
40. Prakas du Conseil pour le développement du Cambodge n° 2895/99/CDC du 9 décembre 1999, relatif à l'octroi d'incitations sous forme d'exonération de droits de douane accordées aux industries de soutien au cours des années à venir et à l'autorisation de transfert d'actions
41. Loi sur la gestion des produits pharmaceutiques du 9 mai 1996
42. Prakas du 31 août 2000, relatif à la mise en œuvre des services d'inspection avant expédition
43. Prakas (déclaration) du Ministère du commerce n° 1437/MOC/PRK du 21 juin 1999, relatif à la procédure de délivrance du certificat d'origine, de la facture commerciale et de la licence d'exportation destinés à l'exportation de vêtements
44. Prakas du Ministère du commerce n° 3414/MOC du 29 octobre 1999, modifiant et complétant le Prakas relatif à la procédure de délivrance du certificat d'origine, de la facture commerciale et de la licence d'exportation destinés à l'exportation de vêtements
45. Preah Reach Kram n° NS/RKM/0600/001 du 2 juin 2000, relatif à la Loi sur la gestion de la qualité et la sûreté des produits et des services
46. Anu-Kret du Royaume du Cambodge n° 69/ANK/BK du 28 octobre 1998, relatif aux normes et à la gestion des matières premières agricoles
47. Projet de décret sur la phytoquarantaine
48. Projet de décret relatif à la quarantaine et aux mesures sanitaires appliquées à l'inspection des animaux et des produits d'origine animale du 11 juin 2002
49. Anu-Kret du Royaume du Cambodge n° 05/ANK/BK du 7 février 2000, relatif aux concessions en matière d'aménagement forestier
50. Loi sur l'exploitation forestière d'août 2002
51. Sechdey Samrech du Royaume du Cambodge n° 18/SSR/RGC du 3 avril 2000, relatif à l'établissement du Comité interministériel mixte pour la lutte contre les activités de pêche illégales dans les mers territoriales cambodgiennes
52. Projet de loi sur la pêche

53. Projet de loi sur l'alimentation en eau
54. Projet de loi régissant l'alimentation en eau et l'assainissement
55. Projet de loi sur la gestion des ressources hydriques
56. Projet de loi sur le droit d'auteur et les droits connexes
57. Projet révisé de loi sur le droit d'auteur et les droits connexes de mai 2002
58. Projet de loi sur les brevets et les modèles d'utilité
59. Projet de loi sur la protection des brevets, des certificats de modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels du 12 octobre 2001
60. Décision sur l'établissement des points d'information pour 1) les services, 2) les mesures sanitaires et phytosanitaires, 3) les obstacles techniques au commerce, et 4) la conformité juridique avec les Accords de l'OMC, du 26 juillet 2002
61. Loi sur les comptes des entreprises, leur audit et sur la profession comptable
62. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° Thor.796-153 *Bis* Pra.Kar du 25 octobre 1996, relatif à l'agrément des banques constituées conformément à la Loi nationale
63. Preah Reach Kram n° NS/RKM/1199/13 du 19 octobre 1999, relatif à la Loi sur les banques et les institutions financières
64. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° B8/99/140 du 21 décembre 1999, relatif à la structure de la Banque du commerce extérieur du Cambodge et des fonctions/devoirs de ses annexes
65. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/05 du 1^{er} janvier 2000, relatif à l'agrément des banques spécialistes du crédit rural
66. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/04 du 10 janvier 2000, relatif à l'agrément des banques
67. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/06 du 11 janvier 2000, relatif à l'agrément des institutions de microcrédit
68. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700-08 du 9 février 2000, relatif à la liquidité des banques et des institutions de microcrédit
69. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/39 du 9 février 2000, relatif au capital minimum des banques
70. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/46 du 16 février 2000, relatif au coefficient de solvabilité des banques
71. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/47 du 16 février 2000, relatif au calcul des fonds propres des banques

72. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/51 du 17 février 2000, relatif à la classification et à la constitution de réserves pour créances irrécouvrables, y compris les intérêts en cours
73. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/52 du 17 février 2000, relatif aux risques importants pris par la banque dominante
74. Loi sur l'assurance n° NS/RKM/0700/02 du 20 juin 2000
75. Projet de décret sur les assurances du 21 septembre 2002
76. Projet de loi sur les télécommunications
77. Projet de loi sur le tourisme
78. Projet révisé de loi sur le tourisme du 23 mai 2002
79. Loi sur la nationalité du 20 août 1996
80. Loi sur l'immigration du 26 août 1994
81. Loi sur le travail du 13 mars 1997
82. Loi sur la presse du 18 juillet 1995
83. Projet de loi sur les transactions garanties
84. Projet de loi sur le code de la route
85. Décret royal n° NS/R.Decr/0196/28 du 26 janvier 1996, relatif à la Loi sur la répression des jeux d'argent

Tableau 1 a): Statut des entreprises publiques (fin avril 2000)

Ministère de tutelle	Entreprises à conserver dans le secteur public				Entreprises à privatiser				Entreprises déjà privatisées			Entreprises déjà transformées en entreprises privées	Total
	En pleine activité	Activité réduite	À l'arrêt	Total	En pleine activité	Activité réduite	À l'arrêt	Total	Entreprises louées	Coentreprises	Vendues au secteur privé		
Plan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Agriculture	0	0	0	0	5	2	0	7	22	2	0	7	31
Commerce	0	0	0	0	0	2	0	2	19	0	5	3	27
Culture	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	4
Santé	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	4
Industrie	0	0	0	0	0	3	0	3	50	0	4	0	54
Travaux publics et transports	4	1	0	5	0	4	0	4	15	0	2	0	17
Postes et télécommunications	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	3
Conseil des ministres	1	0	0	1	0	0	0	0	3	1	2	0	6
Finances	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3
Affaires étrangères	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0	0	8
Défense	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	6
Information	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	4
Éducation	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0	7
Tourisme	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0	5
Urbanisation	2	0	0	2	0	0	0	0	5	0	0	0	5
Intérieur	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	3
Total	7	1	0	8	5	11	0	16	152	5	20	11	188

Tableau 1 b): Entreprises devant rester dans le secteur public
à la fin du programme de privatisation

N°	Ministère	Entreprises à conserver dans le secteur public
1.	Ministère du commerce	Green Trade Company
2.	Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie	Électricité du Cambodge (EDC)
3.	Bureau du Conseil des ministres	Imprimerie du Bureau du Conseil des ministres
4.	Ministère de l'économie et des finances	Banque de développement rural
5.	Ministère des travaux publics et des transports	Port de Sihanouk Ville, Port de Phnom Penh, Kampuchea Shipping Agency and Broker (KAMSAB), Laboratory of Construction, Royal Railway Station, Neak Loeung Ferry, Prek Tamak Ferry et Prek Kdam Ferry
6.	Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche	Agricultural Inputs Company. Des discussions sont en cours afin de savoir si les sept entreprises d'État de fabrication de caoutchouc doivent être conservées dans le secteur public lorsque la privatisation sera achevée.

Tableau 2: Droits d'accise perçus sur les véhicules automobiles
et les motocycles au Cambodge

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
87.02		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus	
		- à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):	
	8702.10.10	-- d'un poids en charge maximal excédant 6 tonnes mais n'excédant pas 18 tonnes, non entièrement assemblés	10
	8702.10.20	-- d'un poids en charge maximal excédant 6 tonnes mais n'excédant pas 18 tonnes, entièrement assemblés	10
	8702.10.90	-- Autres	10
	8702.90.00	- Autres	10
87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport des personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	
		- Autres véhicules, à piston alternatif à allumage par étincelles:	
		-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ :	
	8703.21.20	--- Autres véhicules pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	20
	8703.21.30	--- Autres véhicules pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	20
		-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³ :	
	8703.22.20	--- Autres véhicules pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	20
	8703.22.30	--- Autres véhicules pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	20
		-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ :	
		--- Autres, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 000 cm ³ :	
	8703.23.21	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	20
	8703.23.22	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	20
		--- Autres, d'une cylindrée excédant 2 000 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ :	
	8703.23.31	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	30
	8703.23.32	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	30
		-- d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ :	
		--- Autres, d'une cylindrée n'excédant pas 4 000 cm ³ :	
	8703.24.21	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	30
	8703.24.22	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	30
		--- Autres, d'une cylindrée excédant 4 000 cm ³ :	
	8703.24.31	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	30
	8703.24.32	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	30

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
		- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):	
		-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ :	
		--- Autres, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ :	
	8703.31.21	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	20
	8703.31.22	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	20
		--- Autres, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³ :	
	8703.31.31	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	20
	8703.31.32	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	20
		-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ :	
		--- autres, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 000 cm ³	
	8703.32.21	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	20
	8703.32.22	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	20
		--- autres, d'une cylindrée excédant 2 000 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	
	8703.32.31	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	30
	8703.32.32	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	30
		-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ :	
		--- Autres, d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ :	
	8703.33.21	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	30
	8703.33.22	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	30
		--- Autres, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ :	
	8703.33.31	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	30
	8703.33.32	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	30
87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	
		- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):	
	8704.21.00	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	10
	8704.22.00	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	10
	8704.23.00	-- d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes.	10
		- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelle:	
	8704.31.00	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	10
	8704.32.00	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	10
	8704.90.00	- Autres	10
87.06		Châssis des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur	
	8706.00.10	- pour les véhicules de la sous-position n° 8702.10.10 d'un poids en charge maximal de 6 tonnes ou plus, mais n'excédant pas 18 tonnes	10

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
		- pour les véhicules du n° 87.03:	
	8706.00.21	-- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8706.00.22	-- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8706.00.23	-- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
	8706.00.90	- Autres	10
87.07		Carrosseries des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, y compris les cabines	
		- pour les véhicules du n° 87.03:	
	8707.10.10	-- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8707.10.20	-- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8707.10.30	-- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
	8707.90.00	- Autres	10
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05	
		- Pare-chocs et leurs parties:	
		-- En plastique moulé:	
	8708.10.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.10.13	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.10.14	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.10.15	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		-- Autres:	
	8708.10.92	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.10.93	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.10.94	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21,	
		8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21,	

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
		8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.10.95	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		- Autres parties et accessoires de carrosserie (y compris les cabines):	
		-- Ceintures de sécurité:	
	8708.21.20	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.21.30	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.21.40	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.21.50	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		-- Autres:	
		--- Éléments de montage de garnissage de porte:	
	8708.29.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.29.13	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.29.14	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.29.15	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		--- Autres:	
	8708.29.92	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.29.93	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.29.94	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.29.95	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		- Freins et servo-freins, et leurs parties:	
		-- Garnitures de freins montées:	
	8708.31.20	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
	8708.31.30	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.31.40	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.31.50	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		-- Autres:	
	8708.39.20	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.39.31	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.39.40	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.39.50	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		- Boîtes de vitesses:	
		-- Non entièrement assemblés:	
	8708.40.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.40.13	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.40.14	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.40.15	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		-- Entièrement assemblés:	
	8708.40.22	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.40.23	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.40.24	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.40.25	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission:	
		-- Non entièrement assemblés:	

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
	8708.50.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.50.13	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.50.14	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	10
	8708.50.15	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		-- Entièrement assemblés:	
	8708.50.22	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.50.23	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.50.24	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.50.25	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		- Essieux porteurs et leurs parties:	
		-- Non entièrement assemblés:	
	8708.60.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.60.13	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.60.14	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.60.15	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		-- Entièrement assemblés:	
	8708.60.22	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.60.23	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.60.24	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.60.25	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		- Roues, leurs parties et accessoires:	

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
		-- Disques de centres de roues:	
	8708.70.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.70.13	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.70.14	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.70.15	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		-- Autres:	
	8708.70.92	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.70.93	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.70.94	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.70.95	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		- Amortisseurs de suspension:	
		-- Parties:	
	8708.80.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.80.13	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.80.14	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.80.15	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		-- Autres:	
	8708.80.92	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.80.93	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.80.94	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.80.95	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
		- Autres parties et accessoires:	
		-- Radiateurs:	
	8708.91.20	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.91.30	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.91.40	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.91.50	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		-- Silencieux et tuyaux d'échappement:	
		--- Silencieux longitudinal:	
	8708.92.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.92.13	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.92.14	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.92.15	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		--- Autres:	
	8708.92.92	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.92.93	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.92.94	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.92.95	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		-- Embrayages et leurs parties:	
	8708.93.20	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.93.30	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.93.40	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
	8708.93.50	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		-- Volants, colonnes et boîtiers de direction:	
		--- Volants:	
	8708.94.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.94.13	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.94.14	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.94.15	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		--- Colonnes et boîtiers de direction:	
	8708.94.22	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.94.23	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.94.24	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.94.25	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		-- Autres:	
		--- Pédales de frein et d'embrayage; châssis pour véhicules utilitaires asiatiques; réservoirs d'essence à l'état monté:	
	8708.99.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.99.13	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.99.14	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.99.15	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		--- Réservoirs d'essence non assemblés:	
	8708.99.22	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.99.23	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
	8708.99.24	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.99.25	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
		--- Autres:	
	8708.99.92	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	10
	8708.99.93	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	20
	8708.99.94	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.31, 8703.33.32	30
	8708.99.95	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	10
87.11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side cars.	
		- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	
	8711.20.20	-- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 125 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	10
	8711.30.00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	10
	8711.40.00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	10
	8711.50.00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	10
		- Autres:	
	8711.90.20	-- d'une cylindrée de 125 cm ³ ou plus	10
87.14		Parties et accessoires des véhicules des n° 87,11 à 87,13	
		- de motocycles (y compris les cyclomoteurs):	
		-- de selles:	
	8714.11.20	--- pour les cycles des sous-positions n° 8711.20.20, 8711.30.00, 8711.40.00, 8711.50.00, 8711.90.20	10
		-- Autres:	
	8714.19.20	--- pour les cycles des sous-positions n° 8711.20.20, 8711.30.00, 8711.40.00, 8711.50.00, 8711.90.20	10

Tableau 3: Produits importés exonérés de la TVA au Cambodge

Classification du SH	Désignation des produits
0101.11.00; 0102.10.00; 0103.10.00; 0104.10.10; 0104.20.10; 0105.11.10; 0105.12.10; 0105.19.10; 0105.19.30; 0105.92.10; 0105.93.10; 0106.00.10; 0511.10.00; 0701.10.00	Espèces animales
1005.10.00; 1006.11.00; 1008.30.00; 12.04; 12.05; 12.06; 1207.20.00; 1207.30.00; 1207.40.00; 1207.50.00; 1207.60.00; 1207.91.00; 12.09; 50.01	Semences
23.08; 23.09 à l'exception des n° 2309.10.10 et 2309.10.90	Aliments pour animaux et aliments d'appoint

Tableau 4: Pesticides dont l'utilisation est interdite au Cambodge

	Noms communs	Famille	Classification de toxicité par l'OMS	Dénominations commerciales
I. INSECTICIDES				
1	Aldicarbe	CA	Ia	
2	Aldrine	O		Aldrex
				Aldrite
3	BHC/HCH, Lindane	OC	II	Gamma-BHC
				Gamma-HCH
4	Asénate de calcium	AS	Ib	Spra-cal
5	Camphochlore (Toxaphène, Polychlorocamphène)	O		Alltox
				Camphopene
				Toxakil
6	Chlordane	OC	II	Mablet 90S
				Sake Te-V88
7	Chlordiméforme	O		Acoron
				Fundex
				Octachlor
8	Chlorfenvinphos/CVP	OP	Ib	Apachlor
				Birlane
9	Chlorméphos	OP	Ia	
10	Cyanthoate/Tartan	O		
11	Cyhéxatine	OT	III	Acarstin
				Metaran
				Triran
12	DDT	OC	II	Anofex
				DDT
13	Déméfox	O		
14	Déméphion-o-et-s	O		
15	Demeton-S-methyl	OP	Ib	
16	Dieldrine	O		Dieldrite
				Dioldrex
17	Disulfoton/Ethylthiodéméton	OP	Ia	Bay
				Sovirex
18	D.N.O.C.	NP	Ib	Elgetol
				Nitrador
19	Eldrine/Endrine/nendrine	O		Agrine
				Endrotox
20	EPN	OP	Ia	EPN
21	Ethoprop/Ethoprophos	OP	Ia	Prophos
				Jolt

	Noms communs	Famille	Classification de toxicité par l'OMS	Dénominations commerciales
22	Fensulfothion	O		Dasanit
23	Fonofos	OP	Ia	Dyfonate 4 EC
24	Heptachlore	OC	II	Drimex
				Heptamul
				Heptox
25	Isodrine(Isomère d'aldrine)	O		
26	Isoxathion	OP	Ib	Karphos
27	Arséniate de plomb	AS	Ib	
28	Leptophos	O		Abar
				Fosvel
				MBCP
29	Méphospholan	O		Cytrolane
30	Mercaptophos	O		Systox
31	Méthamidophos	OP	Ib	Filitox50EC, 600DD, 70 SC
				Morri
				Ovansu
				Vindo
				Giant
				Monitor50EC, 50SC,70DD
				Thom 50EC
				Marathon
				U-T 70
32	Méthomyl	CA	Ib	Lannat
33	Méthidathion	OP	Ib	Supracide
34	Méthyl parathion/parathion éthyl	OP	Ia	Folidol
				Metaphos 40ND
				Methylparathion
				Pamakon
				Parathet
				Ankun-V
				Validol-V
				Elxydol-D
				Treetox
				Folez-folez
				Foxintol
Suthom-M				

	Noms communs	Famille	Classification de toxicité par l'OMS	Dénominations commerciales
35	Mévinphos	OP	Ia	Phosdrin
				Phoskin
				Fitor
				Bosdin
				Famoso 240
				Kvinphos 24
				Lockphos
				Mevinphos24DD
				Sudrin
				X-phos
36	Monocrotophos	OP	Ib	Azodrin 50DD, 50 SCW
				Apadrin
				Tanchodrin
				Worldcron
				Monocrotophos
37	Oxamyl	CA	Ib	Vydate
38	Phorate	OP	Ia	Agrimet
				Timet
39	Pentachlorophénol/PCP	OC	Ib	Pentacan
				Penchlorol
				Pentwar
40	Phosphamidon	OP	Ia	Dimecron
				Phos-sul
41	Phosfolan	O		Cyolan
				Cylan
42	Prothoate	O		Fostion
43	Schradan	O		Sytam
44	Polychlorate de Terphène		II	Strabane
				Polychlorate de camphène
45	TEPP	O		Kilmite 40
				Tetron
46	Triazophos	OP	Ib	
II. RODENTICIDES				
47	Antu	O		Krysid
48	Scilliroside	O		Red squill
				Dethdiet
				Rodine
49	Composé de talinum			

	Noms communs	Famille	Classification de toxicité par l'OMS	Dénominations commerciales
III. HERBICIDES				
50	2,4,5-T		O	Brochtox
				Decamine
				Veon
				Weedar
51	Dinosèbe/Dinosèbe acétate, amine	O		Arenit
				Ivosit
IV. FONGICIDES				
53	Composé d'arsenic (AS)			
54	Captafol	OC	Ia	Difolatal
				Difolatan
				Merpafof
				Sannspor
				Folcid
55	Captan	Phtgali- mide Deriv- ative	Un	Foipet
				Captagil
				Merpan
				Captafor
				Captan
56	Edifenphos	OP	Ib	Agrosan
				Hisan
57	Hexachlorobenzène	OC	Ia	Anticarie
				HCB
				Termid
58	Composé mercuriel (Hg)			
59	Composé du sélénium (Se)			
60	Composé de sodium			
V. FUMIGÈNES				
62	1,1,2,2-tétrachloroéthane	Org:		GASPA
63	Oxyde d'éthylène	Org:		
64	Dibromochloropropane	OC		Nemagon
				Nemafum

	Noms communs	Famille	Classification de toxicité par l'OMS	Dénominations commerciales
65	Bromure d'éthylène	Org:		Agrogas
				Bromofume
				Edesol
				Dibrome
66	Dichlorure d'éthylène	Org:		

Note:

AS Composé d'arsenic.
 CA Carbamate.
 CO: Anticoagulant coumarinique.
 Inorg: Composé inorganique.
 NP Dérivé de nitrophénol.
 O Obsolète.
 OC Composé organochloré.
 OP Composé organophosphoré.
 OT Composé organostannique.
 Org: Composé organique.

Tableau 5: Marchandises soumises au régime de licences d'importation

Codes SH	Désignation	Organisme public chargé de délivrer les licences d'importation
300110, 300120, 300190, 300210, 300210, 300230, 300290, 300310, 300320, 300330, 300340, 300390, 300410, 300420, 300430, 300440, 300450, 300490, 300510, 300590, 300610, 300620, 300630, 300640, 300650, 300660	Produits pharmaceutiques et matériel médical	Ministère de la santé, Département des médicaments et des produits alimentaires
310100, 310210, 310220, 310230, 310240, 310240, 310250, 310260, 310270, 310280, 310290, 310310, 310320, 310390, 310410, 310420, 310430, 310490, 310510, 310520, 310530, 310540, 310550, 310560, 310590, 380810, 380820, 380830, 380840, 380890	Intrants agricoles	Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), Département de la législation agricole
36; 93	Armes, explosifs et munitions	Ministère de la défense nationale
71.06; 71.08; 71.18	Or, argent, pierres précieuses et ouvrages en ces matières	Banque nationale du Cambodge
88; 89	Véhicules, aéronefs et pièces d'aéronefs, navires et bateaux et autres machines à usage militaire	Ministère de la défense nationale

Tableau 6 a): Plan d'action concernant l'évaluation en douane

Année	Activités	Résultat	Assistance technique demandée
2001	Rédaction d'un projet de Loi sur les douanes en vue d'assurer la conformité avec les prescriptions de l'OMC et les normes de l'OMD	Loi douanière pleinement conforme aux prescriptions de l'OMC	TCAP: expert et conseiller résident auprès du FMI
	Formation aux techniques d'évaluation dispensée à 24 fonctionnaires par des experts des douanes néo-zélandaises.	Connaissance de base des principes et des procédures de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane	Douanes néo-zélandaises par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ANASE
	Élaboration d'une stratégie préliminaire comprenant l'établissement d'un plan de mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC	Plan d'action complet	Douanes néo-zélandaises (Secrétariat de l'ANASE)
	Assistance technique pour la création d'une fonction de contrôle après dédouanement	Établissement d'un projet de Programme de contrôle après dédouanement et d'un plan de mise en œuvre intégrale	Douanes néo-zélandaises (Secrétariat de l'ANASE)
	Formation de 50 employés à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane	Amélioration de la connaissance des principes et des procédures de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane	Société d'IAE (SGS) dans le cadre du contrat
	Formation à l'étranger aux techniques d'évaluation, à l'Institut des douanes de Malaisie (AKMAL) et par les douanes japonaises	Amélioration de la connaissance des principes et des procédures de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane	Services des Douanes malaisiennes et japonaises
	Mise en place du système d'aide à l'évaluation de la SGS, qui est une base de données de référence pour l'évaluation en douane, à la Direction générale et dans les principaux postes des douanes	Amélioration de la capacité des douaniers de déterminer la valeur des marchandises importées	SGS dans le cadre des engagements d'assistance technique
	Mise en place d'une base de données de référence départementale pour l'évaluation en douane au Service d'évaluation	Amélioration de la capacité des douaniers de déterminer la valeur des marchandises importées	Initiative au niveau départemental

Année	Activités	Résultat	Assistance technique demandée
2002	Présentation du projet de Loi douanière au Conseil des ministres (juillet 2002)	Loi douanière pleinement conforme aux prescriptions de l'OMC présentée pour approbation	Aide du FMI par le TCAP
	Élaboration d'une stratégie de transition et d'un plan pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation	Plan de transition complet pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane	Aide du FMI par le TCAP (conseiller résident du FMI)
	Préparation de la mise en œuvre du programme de contrôle après dédouanement	Création d'une nouvelle organisation chargée du contrôle après dédouanement et début du programme	Aide du FMI par le TCAP (conseiller résident du FMI)
2003	Présentation de la Loi douanière à l'Assemblée nationale (janvier 2003). Projets de règlements (décrets, prakas, circulaires)	Établissement d'un ensemble complet de lois et règlements visant à garantir la pleine conformité aux prescriptions de l'OMC	Aide du FMI par le TCAP (conseiller résident du FMI)
	Application de la nouvelle Loi douanière et des règlements y relatifs	Mise en œuvre d'une législation douanière moderne respectant les obligations contractées dans le cadre de l'OMC et pleinement conforme aux normes internationales - Convention OMD de Kyoto révisée	
	Constitution d'une équipe chargée de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane	Mise en place d'une équipe de fonctionnaires affectée à la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane	- Douanes néo-zélandaises (Secrétariat de l'ANASE) - Demande d'aide supplémentaire
	Préparation d'un plan au niveau du Département pour l'application du plan de transition sur l'évaluation en douane	Mise en place d'un plan d'action détaillé	- Douanes néo-zélandaises (Secrétariat de l'ANASE) - Conseiller résident du FMI dans le cadre du TCAP
	Formation des fonctionnaires et des négociants à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (environ six à 12 mois avant la mise en œuvre)	Meilleure connaissance des dispositions de l'Accord et renforcement de la capacité de les appliquer, au sein du Département et parmi les négociants	
	Formation à la nouvelle Loi douanière (interne et externe)	Formation complète du personnel à la nouvelle Loi en vue de sa mise en œuvre satisfaisante	
	Élaboration d'un programme de formation technique destiné aux fonctionnaires et aux négociants	Programme de formation complet établi et testé avant exécution	Assistance technique demandée
	Lancement d'un programme d'information à l'intention des négociants consultation/information à propos de la nouvelle réglementation)	Participation des négociants à la mise en œuvre des nouvelles procédures et meilleur respect des règles	
	Préparation de manuels techniques sur l'évaluation en douane par le Département	Établissement d'une documentation complète sur les principes et procédures d'évaluation en douane à l'intention des douaniers	Assistance technique demandée

Année	Activités	Résultat	Assistance technique demandée
	Révision du contrat d'IAE en vue de garantir la conformité avec les règles de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane	Contrat d'IAE totalement conforme aux prescriptions de l'OMC	SGS conjointement avec la Direction des douanes et accises
	Mise en œuvre du programme de contrôle après dédouanement	Création d'une nouvelle organisation chargée du contrôle après dédouanement et début de la mise en œuvre du programme	Douanes néo-zélandaises, douanes japonaises et conseiller résident du FMI
	Lancement d'un projet d'automatisation des opérations douanières	Amélioration importante du fonctionnement du Département, du recouvrement des recettes et du respect des règles par les commerçants, et facilitation des échanges Automatisation complète des opérations douanières	- À déterminer - Le TCAP a fourni l'assistance au démarrage. Financement supplémentaire nécessaire
2004-2008	Mise en œuvre des dispositions transitoires	Application progressive de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane sans perte de recettes pour cause de fraude, mise en œuvre du plan de transition	Assistance technique demandée
	Fourniture d'une assistance transitoire et de conseils aux négociants	Mise en œuvre réussie du plan de transition et, à terme, application intégrale de l'Accord sur l'évaluation en douane	
	Mise en œuvre intégrale de l'Accord sur l'évaluation en douane d'ici à la fin 2008	Réussite de la mise en œuvre de l'Accord	

Tableau 6 b) Plan de transition proposé par le Cambodge pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane

Délai de mise en œuvre	Phases de mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane
D'ici à la fin de 2004	<p>La valeur transactionnelle doit s'appliquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux importations des grandes entreprises multinationales et cambodgiennes qui ont de bons antécédents en matière de respect des règles auprès du Département des douanes et accises et qui sont considérées comme des importateurs à faible risque. Dans un premier temps, seuls les importateurs de certains produits – dont, entre autres, les produits pétroliers, les produits pharmaceutiques, les cigarettes et les produits du tabac, l'alcool et la bière et les automobiles et motocyclettes neuves - seront concernés. - aux importations effectuées par des entreprises autres que les grandes entreprises multinationales et cambodgiennes qui importent des marchandises identiques ou similaires à celles qu'importent ces grandes entreprises, sur la base de leurs antécédents en matière de respect des règles <p>Le contrôle après dédouanement sera appliqué pour assurer le respect des règles. Les déclarations d'évaluation peuvent être utilisées pour aider la Direction des douanes à gérer et à faire appliquer les nouvelles dispositions.</p> <p>Les importateurs concernés devront accepter de fournir aux douanes les renseignements pertinents sur le prix effectivement payé et sur les frais de transport et d'assurance des produits importés.</p> <p>Ils devront aussi participer au programme de contrôle après dédouanement et s'engager à tenir les livres et les registres requis et à les mettre à disposition aux fins du contrôle.</p>
D'ici à la fin de 2005	<p>La valeur transactionnelle doit s'appliquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux importations des sociétés d'investissement et d'autres importateurs ayant droit à des exemptions (ONG, missions étrangères, etc.);
D'ici à la fin de 2006	<ul style="list-style-type: none"> - aux marchandises importées par des importateurs sélectionnés et fiables dans certains secteurs, dont la valeur est peu élevée, sur lesquelles les droits de douane sont relativement faibles et qui présentent peu de risques au niveau des recettes; - aux importations de marchandises identiques ou similaires effectuées par d'autres importateurs;
D'ici à la fin de 2007	<ul style="list-style-type: none"> - aux autres marchandises importées dont la valeur est peu élevée et sur lesquelles les droits de douane sont relativement faibles;
D'ici à la fin de 2008	<ul style="list-style-type: none"> - à toutes les importations, y compris les marchandises fortement taxées et les marchandises sensibles.

Note: Ce calendrier pourra être modifié en fonction des résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan d'action (y compris l'incidence sur les recettes douanières).

Tableau 7: Importations assujetties à une valeur en douane minimale

Code SH	Désignation des produits
24021000, 24022010, 24022090, 24029010, 24029020	Cigarettes
27010071, 27100072, 27100073, 27100079	Gasoil
27100021-27100027, 27100031	Essence
71081100, 71081200, 71081300, 71082000	Lingots d'or
8701-8705	Véhicules automobiles
87111000, 87112010, 87112020, 87113000-87115000	Motocycles

Tableau 8: Produits assujettis à des droits d'exportation

Position du SH	Désignation des marchandises	Droit d'exportation (<i>ad valorem</i>)(%)
01.02 01.03	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine et porcine	10
03.01, 03.02 03.03, 03.04 03.05	Poissons vivants, poissons préparés et produits à base de poissons	10
03.06 03.07	Crustacés et mollusques vivants et produits à base de crustacés et de mollusques	10
12.11,13.01 13.02	Cannabis, résine de cannabis, extraits et teintures, coca, opium*	50
29.05.50	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques*	50
29.26	Composés à fonction nitrile*	50
40.01 40.04	Caoutchouc naturel sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes et déchets de caoutchouc	10
44.02, 44.03 44.04, 44.05 44.06, 44.07	Bois non transformé et semi-transformé; charbon de bois	10
44.08.10.00 44.09	Bois sciés et bois équarris. Feuilles de placages et feuilles pour contreplaqué; bandes pour parquets	5

* Ces catégories sont incluses pour que la liste soit complète. Une licence est requise pour pouvoir exporter ces produits et le gouvernement royal n'a jamais eu à en octroyer.

Tableau 9: Restrictions à l'exportation appliquées par le Cambodge

Code du SH	Désignation des produits	Mesure	Organisme responsable	Justification au regard du GATT/de l'OMC
	Riz	Contingent/LNA		Mesure supprimée le 26 juillet 2001
	Produits pharmaceutiques et matériel médical	Autorisation; prohibition des stupéfiants et des produits toxiques	Ministère de la santé	
	Rondins et bois sciés	Prohibition	Conseil des ministres	Article XX g) du GATT
	Ouvrages en bois	Contingent/LNA	Conseil des ministres, MAFF, Ministère du commerce	Article XX g) du GATT
	Armes, explosifs et munitions	LNA	Ministère de la défense nationale	
	Véhicules et machines à usage militaire	LNA	Ministère de la défense nationale	
	Antiquités de plus de 100 ans	Prohibition		

LNA: Licence non automatique.

Tableau 10: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce

Année	Activités	Assistance technique demandée
1999-2001	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation et signature du décret sur les normes industrielles du Cambodge le 15 mai 2001. - Application de la circulaire du Ministère de l'industrie sur l'enregistrement des produits industriels. - Constitution d'une bibliothèque sur les obstacles techniques au commerce et les normes au Département des normes industrielles du Cambodge. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'assistance technique
2002	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction des textes suivants: - Loi sur les normes industrielles - Règlements techniques sur: <ol style="list-style-type: none"> 1) les procédures et les formulaires de demande pour l'utilisation des normes; 2) les procédures pour l'utilisation des labels de normes; 3) la taille des labels de normes; 4) les formulaires de certificat et de licence; 5) les formulaires d'audit et d'évaluation; 6) les formulaires de préévaluation et d'étude de marché; 7) les formulaires de reçus de paiement de services; 8) les formulaires de rapports d'essais et d'étalonnage; 9) les formulaires de demande d'essais et d'étalonnage - Révision de la circulaire du Ministère sur l'enregistrement des produits industriels - Présentation du projet de décret sur la métrologie au Conseil des Ministres pour adoption. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'assistance technique
2003	<ul style="list-style-type: none"> - Finalisation du projet de Loi sur les normes industrielles du Cambodge et ratification par le Parlement. - Adoption du décret et du règlement d'application de la Loi. - Rédaction de règlements techniques sur: <ol style="list-style-type: none"> 10) les procédures pour l'accès aux informations et aux publications; 11) la mise en place du Comité technique des normes industrielles; 12) la publication des normes modifiées ou révisées; 13) les procédures et lignes directrices pour la publication des labels de normes obligatoires; 15) les procédures pour l'élaboration et l'adoption des normes; 16) les procédures d'échantillonnage, de vérification, d'essais et d'évaluation de la conformité lors de la création, de l'enregistrement et de l'accréditation; 17) les procédures de notification urgente pour les produits dangereux; 18) les procédures de reconnaissance et d'acceptation des certificats d'essais et d'étalonnage étrangers; 	<ul style="list-style-type: none"> - Experts juridiques pour aider à rédiger le décret et le règlement d'application de la Loi sur les normes industrielles du Cambodge. - Expert juridique spécialisé dans les normes et les prescriptions de l'Accord OTC de l'OMC. - Expert en métrologie, pour une courte durée. - Experts en normes, y compris experts spécialisés dans l'Accord OTC de l'OMC et ses prescriptions, pour une longue durée.

Année	Activités	Assistance technique demandée
	<p>19) les procédures de reconnaissance des organes d'inspection étrangers, des organes de certification et des organes d'accréditation;</p> <p>20) les procédures d'adoption de règlements techniques étrangers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'un point d'information OTC et d'un bureau des notifications dans le cadre du Département des normes industrielles du Cambodge. - Publication d'un Bulletin des normes couvrant toutes les activités liées aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité. - Renforcement des capacités du personnel occupant des postes clés concernant les normes, la gestion, les méthodes et les procédures d'échantillonnage et d'inspection, ainsi que des vérificateurs, experts et inspecteurs, du personnel chargé des essais et de l'étalonnage, et de la délivrance des certificats et licences. - Planification de l'infrastructure de contrôle de la conformité. - Installation du matériel d'essai et d'étalonnage dans les laboratoires. - Création d'une bibliothèque des obstacles techniques au commerce (OTC) et des normes et formation d'un bibliothécaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Stages de courte et de longue durée sur la normalisation, les systèmes de gestion, le système de certification, l'accréditation, les essais et l'évaluation, en particulier les points 12, 16, 17, 18, 19 et 20. - Expert en normalisation et en évaluation de la conformité, pour une courte durée, comme spécifié au point 16. - Stages de courte et longue durées pour les vérificateurs et les experts des organes de certification et de l'organe d'essais. - Fourniture du matériel d'essais électrotechniques et mécaniques. - Fourniture des documents et équipements liés à la gestion des activités concernant les obstacles techniques au commerce (OTC) et la bibliothèque des normes.
2004	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration des règlements techniques sur la sécurité des produits chimiques, des produits électriques et des jouets. - Formation du personnel de la normalisation au commerce international et à l'application de l'Accord OTC 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour une longue durée: experts en normalisation. - Formation de courte et de longue durée portant sur les obstacles techniques au commerce et le point d'information sur les obstacles techniques au commerce (OTC).
2005-2006	<ul style="list-style-type: none"> - Révision des règlements techniques et des procédures conformément aux nouvelles découvertes et approches scientifiques. - Formation du personnel chargé de la normalisation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour une longue durée: experts en questions OTC.

Note: Ce calendrier pourra être modifié en fonction des résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan d'action.

Tableau 11: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS

Année	Activités	Assistance technique demandée
2001 et années précédentes	Adoption des textes suivants: <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 54 du 22 septembre 1997 concernant notamment la délégation des responsabilités en vue de garantir la qualité et la sécurité des produits, y compris les produits alimentaires. - Prakas n° 12 du 13 janvier 1998 relatif à la définition du rôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, y compris le contrôle des aliments au stade de l'importation/l'exportation ainsi que les fraudes connexes. - Prakas n° 329 MOC/M99 relatif à l'étiquetage des produits alimentaires préemballés. - Décret n° 5 du 3 février 1998 relatif à la création d'un Comité interministériel pour la coordination du contrôle de la qualité et de la sécurité des produits et des services. - Loi sur la gestion de la qualité et de la sécurité des biens et des services (promulguée par Reach Kram n° NS/RKM/0600/001 en date du 21 juin 2000). - Décret n° 28 du 9 mars 2001 relatif à la création du Comité national du Codex et de son secrétariat. - Prakas n° 357/MOC du 31 décembre 2001 relatif à la création des Groupes de travail technique pour le Comité national du Codex. 	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance technique concernant les règlements sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires fournie par la FAO, la France et la Nouvelle-Zélande - Assistance technique concernant les normes alimentaires fournie par la FAO
	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la compréhension des règles de l'OMC et de l'Accord SPS au sein du comité interministériel 	<ul style="list-style-type: none"> - Aide de la CNUCED pour l'élaboration des documents ACC/4 et ACC/8
2002	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la mise en œuvre du Codex Alimentarius par: i) la tenue de réunions régulières du Comité national du Codex et des Groupes de travail technique; ii) la création d'une unité du Codex dans chaque ministère concerné afin d'apporter des contributions effectives et une participation active aux travaux du Codex; et iii) le développement et la mise à jour de la bibliothèque du Codex. - Amélioration du fonctionnement des laboratoires d'analyses alimentaires chimiques et microbiologiques au Département Camcontrol. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Union européenne s'est engagée à fournir une assistance technique en 2001 mais celle-ci n'a pas encore été mise en œuvre.
	<ul style="list-style-type: none"> - Révision du Décret n° 14 (1988) relatif à la protection sanitaire animale et du Décret n° 98 (1983) relatif à la protection phytosanitaire, afin de garantir leur conformité avec l'Accord SPS. Ces deux décrets ont été adoptés en février 2003. - Rédaction d'un projet de décret relatif à l'hygiène alimentaire, y compris les conditions d'entreposage et les prescriptions microbiologiques (l'avant-projet a été mis au point). 	<ul style="list-style-type: none"> - Des experts internationaux de la quarantaine des animaux et de la quarantaine phytosanitaire ont fourni une aide ponctuelle dans le cadre du projet d'amélioration de la productivité agricole de la Banque mondiale.

Année	Activités	Assistance technique demandée
	<ul style="list-style-type: none"> - Création du point d'information sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) (décision du Conseil des ministres du 26 juillet 2002 - circulaire n° 1093). - Mise en place d'un système d'information et d'une base de données de gestion. - Conception du programme de surveillance des parasites affectant les végétaux et des maladies animales et de lutte contre ces parasites et ces maladies - Création d'une zone exempte de parasites et de fièvre aphteuse et d'un poste de quarantaine des végétaux et des animaux - Évaluation des besoins en formation à la gestion et à la mise en œuvre de l'Accord SPS. 	<ul style="list-style-type: none"> - La Nouvelle-Zélande a fourni une aide pour une réunion entre le Cambodge, le Laos, le Myanmar et le Viet Nam, consacrée au renforcement des capacités dans le domaine de la planification et la mise en œuvre des mesures SPS. - Aide de la CNUCED pour répondre aux questions et contribuer à l'élaboration du plan d'action relatif aux mesures SPS.
	<ul style="list-style-type: none"> - Formation technique dans le domaine des mesures SPS, en particulier: 1) mesures de quarantaine phytosanitaire; 2) mesures de quarantaine des animaux; 3) diagnostic en laboratoires et essai des produits; 4) quarantaine phytosanitaire et quarantaine des animaux; 5) analyse des risques. 	
2003	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement du point d'information sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS): formation du personnel, achat du matériel. - Vérification des compétences en matière d'analyse de l'hygiène microbiologique des produits alimentaires et d'analyse chimique de ces produits aux fins des accords régionaux de reconnaissance mutuelle. - Rédaction des textes suivants: - Décret relatif aux normes de sécurité alimentaire concernant les additifs (édulcorants, colorants, aromatisants, conservateurs et antioxydants); les contaminants de l'environnement; les produits chimiques pour l'agriculture: résidus de pesticides; et à l'administration de l'inspection alimentaire - Réglementation relative aux normes d'innocuité des légumes frais et des préparations de légumes; des fruits frais et des préparations de fruits; et des céréales, des légumes à gousse et des légumineuses - Directives relatives à l'assurance de la qualité des fruits de mer - Renforcement des capacités du personnel clé du Camcontrol, du Comité national du Codex et des Groupes de travail technique concernant la mise en œuvre des réglementations ci-dessus - Mise à jour de la bibliothèque du Codex. 	<ul style="list-style-type: none"> - Experts en point d'information, en analyse microbiologique et chimique des produits alimentaires, en assurance de la qualité des fruits de mer, et experts techniques et juridiques en produits et en normes alimentaires. - Experts en application des lois. - Matériel de laboratoire. - Stages de formation de courte et longue durées et missions de familiarisation à l'étranger. - -

Année	Activités	Assistance technique demandée
	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration de procédures d'enregistrement et mise en œuvre de l'enregistrement des produits cosmétiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Expert en rédaction de lois spécialisé dans l'enregistrement des produits cosmétiques - Expert en laboratoire d'analyses pharmaceutiques.
	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités du personnel clé du Camcontrol, du Ministère de l'agriculture, de la pêche et des forêts et du Ministère de la santé concernant la mise en œuvre des réglementations ci-dessus 	<ul style="list-style-type: none"> - Stages de formation de courte et de longue durée, y compris missions de familiarisation à l'étranger - Matériel de laboratoire et réactifs pour l'analyse des aliments, l'analyse microbiologique des parasites et maladies des végétaux et des animaux. - Fourniture de nécessaires d'analyse rapide de la qualité des aliments et d'évaluation des parasites des végétaux et des agents pathogènes
2004	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de règlements relatifs aux normes d'hygiène de l'eau potable, de l'eau minérale naturelle, des glaces comestibles, du sucre et des matières grasses, et à la certification des produits alimentaires (pour l'exportation). - Renforcement des capacités du personnel clé du Camcontrol, du Comité national du Codex et des Groupes de travail technique concernant la mise en œuvre des réglementations ci-dessus - Mise à jour de la bibliothèque du Codex. 	<ul style="list-style-type: none"> - Experts en certification des produits alimentaires (pour l'exportation) et en analyse microbiologique et biologique des produits alimentaires, et experts techniques et juridiques en produits et en normes alimentaires. - Stages de formation de courte et longue durées et missions de familiarisation à l'étranger. - Matériel de laboratoire et réactifs pour l'analyse des aliments, l'analyse microbiologique des parasites et maladies des végétaux et des animaux. - Fourniture de nécessaires d'analyse rapide de la qualité des aliments et d'évaluation des parasites des végétaux et des agents pathogènes

Année	Activités	Assistance technique demandée
2005	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de règlements relatifs aux conditions de sécurité pour le lait frais et les préparations à base de produits laitiers, et pour les produits alimentaires congelés, et rédaction de règlements relatifs à la nutrition et à la nourriture pour régimes spéciaux. - Renforcement des capacités du personnel clé du Camcontrol, du Comité national du Codex et des Groupes de travail technique concernant la mise en œuvre des réglementations ci-dessus - Mise à jour de la bibliothèque du Codex. 	<ul style="list-style-type: none"> - Experts en application des lois, en certification des produits alimentaires (pour l'exportation) et en analyse chimique et microbiologique des produits alimentaires et experts techniques et juridiques en produits et en normes alimentaires. - Stages de formation de courte et longue durées et missions de familiarisation à l'étranger.
2006/2007	<ul style="list-style-type: none"> - Révision des règlements techniques, des normes et des procédures conformément aux nouvelles découvertes et approches scientifiques. - Travaux concernant l'accréditation des organes d'inspection et des laboratoires d'essais. - Renforcement des capacités du personnel clé du Camcontrol, du Comité national du Codex et des Groupes de travail technique concernant la mise en œuvre des réglementations ci-dessus - Mise à jour de la bibliothèque du Codex. - Achèvement de la mise en œuvre de l'Accord SPS. 	<ul style="list-style-type: none"> - Experts en application des lois, en certification des produits alimentaires (pour l'exportation) et en analyse chimique et microbiologique des produits alimentaires et experts techniques et juridiques en produits et en normes alimentaires. - Stages de formation de courte et longue durées et missions de familiarisation à l'étranger.
		<ul style="list-style-type: none"> - Matériel de laboratoire et réactifs pour l'analyse des aliments, l'analyse microbiologique des parasites et maladies des végétaux et des animaux. - Fourniture de nécessaires d'analyse rapide de la qualité des aliments et d'évaluation des parasites des végétaux et des agents pathogènes

Note: Ce calendrier pourra être modifié en fonction des résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan d'action.

Tableau 12: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC

Année	Activités
2002	
Janvier	– Promulgation de la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale
Novembre	– Adoption de la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels
Décembre	– Ratification de la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels
2003	
Janvier	– Adoption de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes – Promulgation de la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels
Février	– Ratification de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes
	– Achèvement de la rédaction des lois sur les indications géographiques et la protection des renseignements non divulgués et des secrets commerciaux – Promulgation de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes – Décret et règlement d'application de la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale – Renforcement des capacités du personnel clé des services informatiques dans le domaine des marques
2004	– Achèvement de la rédaction des lois sur les schémas de configuration de circuits intégrés et la protection des variétés végétales et adoption par le Conseil des Ministres – Adoption, ratification et promulgation de la Loi sur les indications géographiques – Adoption de la Loi sur la protection des renseignements non divulgués et les secrets commerciaux – Décret et règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes; de la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels – Renforcement des capacités du personnel clé des services informatiques dans le domaine du droit d'auteur; des brevets, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels
2005	– Adoption, ratification et promulgation de la Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés – Ratification et promulgation des Lois sur la protection des renseignements non divulgués et des secrets commerciaux, et sur la protection des variétés végétales – Décret et règlement d'application des Lois sur les indications géographiques et sur la protection des renseignements non divulgués et des secrets commerciaux – Renforcement des capacités du personnel clé des services informatiques dans les domaines des indications géographiques et de la protection des renseignements non divulgués et des secrets commerciaux
2006	– Décret et règlement d'application de la Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés et de la Loi sur la protection des variétés végétales – Renforcement des capacités du personnel clé des services informatiques dans les domaines des schémas de configuration de circuits intégrés et de la protection des variétés végétales

Assistance technique demandée pendant la période de transition:

1. Assistance technique:
 - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
 - États-Unis
 - France et Australie dans le domaine des indications géographiques
 - Office européen des brevets (OEB) concernant les travaux relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés
 - UPOV concernant les travaux relatifs à la protection des variétés végétales

2. Experts en:
 - marques de fabrique ou de commerce; spécialisation dans l'inspection et l'application (pour une courte durée)
 - droit d'auteur; spécialisation dans l'application du droit et dans les mesures à la frontière (pour une longue durée)
 - brevets, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels; spécialisation dans la rédaction technique de procédures (pour une longue durée)
 - brevets, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels; spécialisation dans l'examen des brevets, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels et dans l'application de la loi (pour une longue durée)
 - indications géographiques; spécialisation dans l'application du droit et dans les mesures à la frontière (pour une longue durée)
 - schémas de configuration de circuits intégrés (pour une longue durée)
 - protection des renseignements non divulgués et des secrets commerciaux (pour une longue durée)
 - protection des variétés végétales (pour une longue durée)

3. Stages de formation de courte et longue durées et missions de familiarisation à l'étranger, dans tous les domaines.

Note: Ce calendrier pourra être modifié en fonction des résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan d'action.

[PROJET DE DÉCISION
ACCESSION DU ROYAUME DU CAMBODGE

Décision du [...]

[Le Conseil général] [La Conférence ministérielle],

Eu égard au paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC convenues par le Conseil général (WT/L/93),

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC,

Prenant acte de la demande d'accession à l'Accord sur l'OMC datée du [date] présentée par le Royaume du Cambodge,

Prenant note des résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession du Royaume du Cambodge à l'Accord sur l'OMC et ayant établi un Protocole d'accession du Royaume du Cambodge,

Décide ce qui suit:

1. Le Royaume du Cambodge pourra accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités et aux conditions énoncées dans le Protocole annexé à la présente décision.

PROJET DE PROTOCOLE
D'ACCESSION DU ROYAUME DU CAMBODGE

Préambule

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC"), et le Royaume du Cambodge,

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession du Royaume du Cambodge à l'Accord sur l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/KHM/[...], daté du [...] (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession du Royaume du Cambodge à l'Accord sur l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 8, le Royaume du Cambodge accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel le Royaume du Cambodge accédera sera l'Accord sur l'OMC, y compris les Notes explicatives de cet accord, tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe [...] du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires du paragraphe [...] du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par le Royaume du Cambodge comme si il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. Le Royaume du Cambodge peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

PARTIE II - LISTES

5. Les Listes reproduites à l'Annexe I du présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS") du Royaume du Cambodge. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Royaume du Cambodge, par voie de signature ou autrement, jusqu'au [...].

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le jour où il aura été accepté par le Royaume du Cambodge.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Royaume du Cambodge une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Royaume du Cambodge conformément au paragraphe 9.

Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à [lieu], le [date complète (jour, mois, année)], en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule de ces langues.

ANNEXE I

LISTE [...] – ROYAUME DU CAMBODGE

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuée sous la cote WT/ACC/KHM/.../Add.1)

**LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES
LISTE D'EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE II**

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuées sous la cote WT/ACC/KHM/.../Add.2)
